



## ENVOYER LES SOUMISSIONS À :

Industrie Canada  
Direction générale des finances  
ministérielles des systèmes et des  
acquisitions  
235, rue Queen  
Module de réception des soumissions  
Scanographie du courrier, Salle S-143,  
Étage S1  
Ottawa, ON K1A 0H5

Attention : Chantal Lafleur

## DEMANDE DE SOUMISSIONS

### Transmettre la soumission à : Industrie Canada

Par la présente, nous proposons de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, conformément aux conditions énoncées ou incluses par renvoi aux présentes et aux annexes ci-jointes, les biens, les services et la construction énumérés aux présentes, au(x) prix indiqué(s).

### Bureau émetteur :

Industrie Canada  
Gestion des marchés et des matériaux  
235, rue Queen  
Ottawa ON  
K1A 0H5

<b>Titre</b> Carte routière technologique de l'industrie automobile	
<b>N° de l'invitation – Sollicitation No.</b> IC401586	<b>Date</b> 12 juillet, 2016
<b>Date de clôture</b> Le 22 août, 2016 à 14 h	<b>Fuseau horaire</b> Heure avancée de l'Est (HAE)
<b>FAB</b> Destination	
<b>Adresser les demandes de renseignements à :</b>  Chantal Lafleur	
<b>Numéro de téléphone</b> 343-291-1453	<b>Courriel</b> Chantal.lafleur2@canada.ca
<b>Destination – des biens, services ou construction</b>  Voir aux présentes	

Instructions : voir aux présentes

Commentaires : Ce document ne comporte pas une exigence relative à la sécurité

<b>Livraison requise :</b>  Voir aux présentes	
<b>Nom et adresse du soumissionnaire</b>	
<b>Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du soumissionnaire (en caractères d'imprimerie)</b>	
<b>Signature</b>	<b>Date</b>



**Demande de soumissions**

**pour la prestation de services pour la**

**Carte routière technologique de l'industrie**

**automobile**

**pour**

**Industrie Canada**



## TABLE DES MATIÈRES

### **PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

1. Sommaire
2. Compte rendu

### **PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES**

1. Glossaire
2. Conditions générales
3. Instructions, clauses et conditions uniformisées
4. Présentation des soumissions
5. Avis aux soumissionnaires
6. Demandes de renseignements – en période de soumission
7. Lois applicables
8. Améliorations apportées aux besoins pendant la demande de soumissions

### **PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS**

1. Instructions pour la préparation des soumissions

### **PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION**

1. Procédures d'évaluation
2. Méthode de sélection

### **PARTIE 5 – ATTESTATIONS**

1. Attestations exigées avec la soumission

### **PARTIE 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT**

1. Énoncé des travaux
2. Clauses et conditions uniformisées
3. Exigence relative à la sécurité
4. Durée du contrat
5. Responsables
6. Divulgence proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires
7. Paiement
8. Instructions relatives à la facturation
9. Attestations – Conformité
10. Lois applicables
11. Ordre de priorité des documents
12. Ressortissants étrangers

### **Liste des pièces jointes :**

Pièce jointe 1 de la Partie 5, Attestations exigées avec la soumission

Pièce jointe 2 de la Partie 5, Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation de soumission

Pièce jointe 1 de la Partie 7, Conditions générales d'un contrat de service d'Industrie Canada

### **Liste des annexes :**

Annexe A, Énoncé des travaux

Annexe B, Modalités de paiement

**PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**
**1. Sommaire**

Le but de cet appel d'offres est de sélectionner un fournisseur de conclure un contrat avec la Direction générale des industries de l'automobile et des transports du Ministère d'Industrie Canada (IC) pour fournir des services pour la conception de la Carte routière technologique de l'industrie automobile comme décrit dans l'énoncé des travaux - Annexe A ci-jointe aux présentes.

Le travail doit être exécuté à partir de la date d'attribution du marché jusqu'au 30 novembre, 2016. Toutefois, en cas de circonstances exceptionnelles, le contrat pourrait être attribué à une date plus tôt ou plus tard.

Ce besoin ne comporte pas des exigences relatives à la sécurité.

Ce besoin est assujéti aux dispositions de l'Accord sur les marchés publics de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA).

**2. Compte rendu**

Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires doivent en faire la demande à l'autorité contractante dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

**PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES**
**1. Glossaire**

<b>TERME OU EXPRESSION</b>	<b>DÉFINITION OU SIGNIFICATION</b>
<b>DDP et/ou DDS</b>	Demande de propositions et/ou demande de soumissions
<b>IC</b>	Industrie Canada ou le ministère de l'Industrie
<b>Exigences obligatoires</b>	Chaque fois que les mots « doit » ou « devra » ou le mot « obligatoire » apparaissent dans ce document ou dans tout document connexe faisant partie des présentes, l'élément décrit est une exigence obligatoire. À défaut de se conformer ou de démontrer la conformité à une exigence obligatoire, la soumission sera déclarée non recevable et ne sera pas étudiée plus avant.
<b>devrait</b>	Le mot « devrait » indique qu'une mesure est préférable, mais pas obligatoire.
<b>Ministre</b>	Ministre de l'Industrie (connu comme le ministre de l'Innovation, des Sciences et du Développement économique)
<b>Canada</b>	Désigne Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de l'Industrie et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre;

**2. Conditions générales**

Annexe 1, Partie 7, Conditions générales d'un contrat de service d'Industrie Canada feront partie et doivent être incorporées dans le contrat subséquent.

### 3. Instructions, clauses et conditions uniformisées

Les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat).

(<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Le document 2003, (2016-04-04) Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.

- i. Partout où les termes «Travaux publics et Services gouvernementaux Canada» ou «TPSGC» sont utilisés, remplacer avec «Canada»;
- ii. Supprimer l'article 01;
- iii. L'article 05 (4) est modifié comme suit :  
Supprimer : soixante (60) jours  
Insérer : cent vingt (120) jours
- iv. L'article 11 est modifié comme suit :
  - h. d'accepter ou de renoncer à ses droits relativement à une erreur non substantielle ou, s'il y a lieu, de demander à un soumissionnaire de corriger une erreur non substantielle de forme dans la soumission du soumissionnaire, pourvu que le prix indiqué ne change pas;
  - i. d'attribuer plus d'un contrat pour le besoin, s'il est déterminé qu'aucune soumission satisfait seule aux objectifs du projet;
  - j. de conserver toutes les soumissions présentées en réponse à la présente demande de soumissions.

### 4. Présentation des soumissions

- 4.1 Les soumissions doivent être présentées uniquement au Module de réception des soumissions d'Industrie Canada au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande de soumissions. Les soumissionnaires sont avisés par les présentes que le Module de réception des soumissions d'Industrie Canada est ouvert du lundi au vendredi inclusivement, de 7 h 30 à 16 h 30, sauf les jours fériés.

LES SOUMISSIONS ÉLECTRONIQUES NE SERONT PAS ACCEPTÉES. En raison du caractère de la demande de soumissions, les soumissions transmises par télécopieur ou par courrier électronique à l'intention d'Industrie Canada ne seront pas acceptées.

- 4.2 Le Canada exige que chaque soumission, au moment de la clôture, soit signée par le soumissionnaire ou par un représentant autorisé du soumissionnaire. Dans le cas d'une soumission présentée par une coentreprise contractuelle, la soumission doit soit être signée par tous les membres de la coentreprise, ou accompagnée d'une déclaration selon laquelle le signataire représente toutes les parties à la coentreprise.
- 4.3 La signature du soumissionnaire indique l'acceptation des conditions régissant le contrat subséquent. Le Ministre se réserve le droit de rejeter toute soumission, ainsi que toute condition proposée par le soumissionnaire qui ne serait pas, de l'avis de l'autorité contractante, dans l'intérêt du Canada.

### 5. Avis aux soumissionnaires

Les conditions suivantes peuvent s'appliquer à la présente demande de soumissions.

- 5.1 Les soumissionnaires peuvent être tenus de fournir, avant l'attribution du contrat, des renseignements particuliers concernant leur statut juridique et financier, ainsi que leur capacité technique de satisfaire au besoin stipulé dans la présente demande de soumissions.

- 5.2 a) En ce qui concerne les soumissionnaires établis au Canada, les prix doivent être fermes (en dollars canadiens), COMPRENDRE les droits de douane et les taxes d'accise du Canada en vigueur, et EXCLURE la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH), selon le cas;
- b) En ce qui concerne les soumissionnaires établis à l'étranger, les prix doivent être fermes (en dollars canadiens) et EXCLURE les droits de douane, les taxes d'accise, ainsi que la TPS ou la TVH, selon le cas, du Canada. LES DROITS DE DOUANE ET LES TAXES D'ACCISE DU CANADA PAYABLES PAR INDUSTRIE CANADA SERONT AJOUTÉS, AUX FINS DE L'ÉVALUATION SEULEMENT, AUX PRIX PRÉSENTÉS PAR LES SOUMISSIONNAIRES ÉTABLIS À L'ÉTRANGER.
- 5.3 La condition du contrat « Équité en matière d'emploi » et toute clause relative aux sanctions internationales comprises aux présentes, le cas échéant, s'appliquent seulement aux soumissionnaires établis au Canada.
- 6. Demandes de renseignements – en période de soumission**
- 6.1 Afin de garantir l'intégrité du processus de demande de soumissions, les demandes de renseignements et autres communications concernant la demande de soumissions, à compter de la date d'émission de la demande jusqu'à la date de clôture, doivent être adressées UNIQUEMENT à l'autorité contractante désignée dans la demande de soumissions. Les demandes de renseignements et autres communications ne doivent PAS être adressées à un autre représentant du gouvernement. Le défaut de se conformer à cette exigence peut (pour cette seule raison) rendre la soumission non recevable.
- 6.2 Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires.
- 6.3 Toutes les demandes de renseignements concernant la présente demande de soumissions doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante désignée ci-dessous, le plus tôt possible avant la date de clôture, afin qu'il soit possible d'y répondre en temps opportun. Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date de clôture de la demande de soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.
- 6.4 Afin de garantir l'uniformité et la qualité de l'information fournie aux soumissionnaires, l'autorité contractante fournira simultanément les renseignements relatifs aux demandes de renseignements importantes reçues ainsi que les réponses à ces demandes, sans mentionner le nom de l'auteur.
- 6.5 Il n'y aura pas de rencontres avec les différents soumissionnaires avant la date et l'heure de clôture de la présente Demande de propositions (DDP).
- 6.6 Nonobstant les droits du Canada, les modifications aux soumissions ne seront pas acceptées après la date et l'heure de clôture de la demande de soumissions.

## **7. Lois applicables**

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

#### **8. Améliorations apportées aux besoins pendant la demande de soumissions**

Les soumissionnaires qui estiment qu'ils peuvent améliorer, techniquement ou technologiquement, le devis descriptif ou l'énoncé des travaux contenus dans la demande de soumissions, sont invités à fournir des suggestions par écrit à l'autorité contractante identifiée dans la demande de soumissions. Les soumissionnaires doivent indiquer clairement les améliorations suggérées et les motifs qui les justifient. Les suggestions, qui ne restreignent pas la concurrence ou qui ne favorisent pas un soumissionnaire en particulier, seront examinées à la condition qu'elles parviennent à l'autorité contractante au plus tard cinq (5) jours avant la date de clôture de la demande de soumissions. Le Canada aura le droit d'accepter ou de rejeter n'importe quelle ou la totalité des suggestions proposées.

### **PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS**

#### **1. Instructions pour la préparation des soumissions**

Le Canada demande que les soumissionnaires préparent et présentent leur soumission en quatre (4) documents distincts, comme suit :

- Section I : Soumission technique (4 exemplaires papier)
- Section II : Soumission financière (2 exemplaires papier)
- Section III : Attestations (2 exemplaires papier)
- Section IV : Renseignements supplémentaires (2 exemplaires papier)

Les prix doivent figurer dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission. Le non-respect sera un motif de disqualification et la proposition ne peut être évaluée.

Le Canada demande que les soumissionnaires utilisent un système de numérotation correspondant à la demande de soumissions.

Dans l'application de la Politique d'achats écologiques, émise en avril 2006, le Canada exige que les ministères organismes fédéraux prennent les mesures nécessaires pour incorporer les facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement. Pour aider le Canada à se conformer aux exigences de la politique, le Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ci-dessous pour préparer leur soumission :

- a. utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
- b. utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande de soumissions;
- c. utiliser du papier contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et contenant au moins 30 % de matières recyclées;
- d. utiliser un format qui respecte l'environnement, notamment :
  - i. l'impression en noir et blanc;
  - ii. l'impression recto verso ou à double face;
  - iii. l'utilisation de broches ou d'agrafes, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ni reliure à anneaux.

Toutes les références tirées de documents descriptifs, de manuels techniques et de dépliants doivent être comprises dans la soumission. La réduction de la taille des documents contribuera aux initiatives de développement durable d'Industrie Canada et réduira les déchets.

#### **Section I : Soumission technique**

Dans leur soumission technique, les soumissionnaires doivent démontrer leur compréhension des exigences contenues dans la demande de soumissions et expliquer comment ils répondront à ces exigences. Les

soumissionnaires doivent démontrer leur capacité d'effectuer les travaux et décrire, de façon exhaustive, concise et claire, l'approche qu'ils prendront pour effectuer les travaux.

La soumission technique doit traiter clairement et de manière suffisamment approfondie des points faisant l'objet des critères d'évaluation en fonction desquels la soumission sera évaluée. Il ne suffit pas de simplement reprendre les énoncés contenus dans la demande de soumissions. Afin de faciliter l'évaluation de la soumission, le Canada demande que les soumissionnaires reprennent les sujets dans l'ordre des critères d'évaluation, sous les mêmes rubriques. Pour éviter les recoupements, les soumissionnaires peuvent faire référence à différentes sections de leur soumission en indiquant le numéro de l'alinéa et de la page où le sujet visé est déjà traité.

Canada évaluera uniquement la documentation fournie avec l'offre d'un soumissionnaire. Canada n'évaluera pas l'information telle les renvois à des adresses de sites Web où l'information supplémentaire peut être trouvé, ou les manuels ou les brochures techniques qui ne accompagnent pas la soumission.

Les soumissionnaires sont avisés que seule liste expérience sans fournir de données d'information de soutien tels que: curriculum vitae, profil professionnel, les pouvoirs, les références et / ou des lettres de référence, le nombre de projets achevés et en cours, la période des travaux effectués en nombre de mois et années dans le passé et le présent de l'emploi; et où, quand et comment cette expérience a été obtenu ne sera pas considéré comme «preuve» aux fins de cette évaluation.

**Curriculum vitae des ressources proposées :** Sauf indication contraire dans la demande de soumissions, la soumission technique doit comprendre le curriculum vitae de chaque expert-conseil identifié dans la demande de soumissions, démontrant que chaque personne proposée satisfait aux exigences.

**Études :** Une attestation d'études (diplôme, etc.) doit être obtenue auprès d'un établissement d'enseignement reconnu dans le domaine de l'expertise recherchée.

La Partie 4, Procédures d'évaluation contient des instructions dont les soumissionnaires doivent tenir compte dans la préparation de leur soumission technique.

### **Section II : Soumission financière**

La soumission financière doit être présentée sous la forme d'une trousse distincte de la soumission technique.

Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en dollars canadiens et conformément à la grille tarifaire détaillée dans l'Annexe B - Modalités de paiement.

Lorsque les soumissionnaires sont tenus de proposer un prix ferme pour les travaux ou une partie des travaux, ils doivent fournir une ventilation du prix ferme proposé dans leur soumission financière.

### **Section III : Attestations**

Les soumissionnaires doivent présenter les attestations exigées à la Partie 5.

### **Section IV : Renseignements supplémentaires**

À la section IV de leur soumission, les soumissionnaires doivent fournir les renseignements suivants :

1. leur dénomination sociale;
2. leur numéro d'entreprise – approvisionnement (NEA);
3. leur adresse postale complète;
4. le nom de la personne-ressource (y compris l'adresse postale, le numéro de téléphone et l'adresse courriel de cette personne) autorisée par le soumissionnaire à communiquer avec le Canada en ce qui concerne la soumission et tout contrat subséquent, le cas échéant.

## **PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION**

### **1. Procédures d'évaluation**

- a. Les soumissions seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation techniques;
- b. Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.

## 1.1 Évaluation technique

### 1.1.1 Critères techniques obligatoires

L'offre doit répondre aux critères techniques obligatoires précisés ci-dessous. L'offrant doit fournir la documentation nécessaire pour assurer la conformité à cette exigence par la clôture des soumissions.

Les offres qui ne satisfont pas aux critères techniques obligatoires seront déclarées non recevables. Chaque critère technique obligatoire doit être traité séparément.

Item	Critères obligatoires	Satisfait/Non Satisfait	Renvoi à proposition
CO1	Le soumissionnaire doit fournir une description et le calendrier de la démarche d'ensemble et des stratégies qu'il entend proposer dans le cadre du présent projet tel que décrit dans l'annexe A – Énoncé des travaux, et définir les méthodes et techniques qu'il propose d'utiliser pour réaliser ce projet.		
CO2	Le soumissionnaire doit fournir une liste d'intervenants qui sont pertinents pour le projet décrit à l'annexe A – Énoncé des travaux et le plan qu'il a établi pour inviter les intervenants, organiser l'activité et convoquer la table ronde dans les limites du budget proposé.		
CO3	Le soumissionnaire doit fournir son curriculum vitae (c.v.) détaillé ou une description détaillée de son organisation. Le soumissionnaire doit avoir un minimum de cinq (5) années d'expérience pertinente en matière d'analyse de l'industrie au cours des dix (10) dernières années. Il doit aussi démontrer qu'il a accès à des analyses et données de l'industrie actuelles et pertinentes.		
CO4	Le soumissionnaire doit démontrer une compréhension de la fabrication, de la technologie de l'information et l'industrie automobile. En particulier, les nouvelles tendances technologiques entraînées par les consommateurs, l'industrie et le gouvernement en fournissant deux (2) descriptions détaillées des projets pertinents réalisés au cours des cinq (5) dernières années.		
CO5	Le soumissionnaire doit démontrer qu'il a une vaste expérience de la mobilisation des intervenants de l'industrie, des milieux universitaires et du gouvernement en fournissant une liste chronologique d'au moins deux (2) projets pertinents qu'il a réalisés au cours des cinq (5) dernières années, ainsi qu'une brève description de chacun.		
CO5	La proposition financière doit être présentée dans un document distinct de la proposition technique.  <b>(AUCUNE INFORMATION FINANCIÈRE TIRÉE DE LA PROPOSITION FINANCIÈRE NE DOIT FIGURER DANS LA PROPOSITION TECHNIQUE)</b>		

### 1.1.2 Critères techniques cotés

Les propositions jugées conformes à TOUS les critères obligatoires seront évaluées en fonction de chacun des critères cotés (CC) ci-dessous.

Pour chacune des exigences décrites ci-dessous, la proposition doit décrire les qualifications et l'expérience de l'entreprise et des ressources proposées en regard des différentes tâches.

La proposition doit fournir des justifications quant au nombre d'années/mois et aux projets, sous la forme d'un curriculum vitæ décrivant clairement les connaissances et l'expérience de l'entreprise et de chaque personne-ressource proposée. Les justifications doivent comprendre l'expérience acquise en regard des facteurs énumérés ci-dessous. À chaque facteur correspond le nombre maximum de points indiqué ci-dessous, en fonction de la durée et de l'ampleur de l'expérience acquise. Le total des points sera ensuite calculé.

Les propositions seront évaluées et cotées par points en fonction des critères figurant dans la liste ci-dessous, selon les facteurs d'évaluation et les indicateurs de pondération indiqués.

Toute soumission dont la cote totale pour les critères cotés est inférieure à 70 % sera jugée non conforme. Chaque critère technique coté doit être évalué séparément.

**Résumés des critères cotés**

ARTICLE	TITRE	NOMBRE MAXIMAL DE POINTS	NOMBRE MINIMUM DE POINTS	POINTS OBTENUS
<b>TC1</b>	Réseau et les relations établies du soumissionnaire	30	21	
<b>TC2</b>	Expérience du soumissionnaire - Recherche et analyse	10	7	
<b>TC3</b>	Expérience du soumissionnaire - Illustrer sujets complexes	10	7	
<b>TC4</b>	Expérience du soumissionnaire - Rapports à la haute direction	10	7	
<b>Total</b>		60	42	

CRITÈRES TECHNIQUES COTÉS (TC)	NOMBRE MAXIMAL DE POINTS	NOMBRE MINIMUM DE POINTS	RENOI A PROPOSITION
<b>TC1. Réseau et les relations établies du soumissionnaire</b>			
<p>Le soumissionnaire doit avoir des liens et un réseau établis avec les industries de la fabrication, des technologies et de l'automobile, le milieu universitaire et les gouvernements.</p> <p>Le soumissionnaire devrait fournir une description écrite, d'au plus 2 000 mots, laquelle :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) explique pourquoi les réseaux qu'il a établis avec les industries de la fabrication, des technologies et de l'automobile, le milieu universitaire et les gouvernements sont pertinents pour ce projet (10 points);</li> <li>2) démontre la profondeur de l'interaction avec les industries de la fabrication, des technologies et de l'automobile, le milieu universitaire et les gouvernements (10 points);</li> <li>3) précise depuis quand les liens sont établis avec les industries de la fabrication, des technologies et de l'automobile, le milieu universitaire et les gouvernements (5 points);</li> <li>4) prouve que les réseaux et les liens existent actuellement avec les industries de la fabrication, des technologies et de l'automobile, le milieu universitaire et les gouvernements (5 points).</li> </ol>	<b>30 points</b>	<b>21 points</b>	
<b>TC2. Expérience du soumissionnaire - Recherche et analyse</b>			
<p>Le soumissionnaire devrait fournir au moins un exemple au cours des trois (3) dernières années qui démontre sa capacité de réaliser des recherches et des analyses de haute qualité et de faire la</p>	<b>10 points</b>	<b>7 points</b>	

synthèse de données à l'intention de hauts fonctionnaires du gouvernement ou de cadres supérieurs du secteur privé, et son expérience à ce chapitre (10 points).			
<b>TC3. Expérience du soumissionnaire - Illustrer sujets complexes</b>			
Le soumissionnaire devrait fournir au moins un exemple au cours des trois (3) dernières années qui démontre sa capacité d'expliquer des sujets complexes au moyen de documents graphiques ou infographiques intuitifs à de hauts fonctionnaires du gouvernement ou à des cadres supérieurs du secteur privé, et son expérience à ce chapitre (10 points).	<b>10 points</b>	<b>7 points</b>	
<b>TC4. Expérience du soumissionnaire - Rapports à la haute direction</b>			
Le soumissionnaire devrait fournir au moins un exemple au cours des trois (3) dernières années qui démontre sa capacité de présenter des rapports à de hauts fonctionnaires du gouvernement ou à des cadres supérieurs du secteur privé, et son expérience à ce chapitre (10 points).	<b>10 points</b>	<b>7 points</b>	

**2. Méthode de sélection - Note combinée la plus haute sur le plan du mérite technique (75%) et du prix (25%)**

- 2.1 Pour être déclarée recevable, une soumission doit :
- a) respecter toutes les exigences de la demande de soumissions;
  - b) satisfaire à tous les critères d'évaluation obligatoires;
  - c) obtenir le nombre minimum de points requis spécifiés pour les critères techniques cotés par points.
- 2.2 Les soumissions qui ne répondent pas aux exigences a) ou b) ou c) seront déclarées non recevables.
- 2.3 La sélection sera faite en fonction du meilleur résultat global sur le plan du mérite technique et du prix. Une proportion de 75 % sera accordée au mérite technique et une proportion de 25 % sera accordée au prix.
- 2.4 Afin de déterminer la note pour le mérite technique, la note technique globale de chaque soumission recevable sera calculée comme suit : le nombre total de points obtenus sera divisé par le nombre total de points pouvant être accordés, puis multiplié par 75 %.
- 2.5 Afin de déterminer la note pour le prix, chaque soumission recevable sera évaluée proportionnellement au prix évalué le plus bas et selon le ratio de 25 %.
- 2.6 Pour chaque soumission recevable, la cotation du mérite technique et la cotation du prix seront ajoutées pour déterminer la note combinée.
- 2.7 La soumission recevable ayant obtenu le plus de points ou celle ayant le prix évalué le plus bas ne sera pas nécessairement choisie. La soumission recevable qui obtiendra la note combinée la plus élevée pour le mérite technique et le prix sera recommandée pour l'attribution du contrat.

Le tableau ci-dessous présente un exemple où les trois soumissions sont recevables et où la sélection de l'entrepreneur se fait en fonction d'un ratio de 60/40 à l'égard du mérite technique et du prix, respectivement.] Le nombre total de points pouvant être accordé est de 135, et le prix évalué le plus bas est de 45 000,00 \$ (45).

**Méthode de sélection - Note combinée la plus haute sur le plan du mérite technique (75%) et du prix (25%)**

		<b>Soumissionnaire 1</b>	<b>Soumissionnaire 2</b>	<b>Soumissionnaire 3</b>
<b>Note technique globale</b>		115/135	89/135	92/135
<b>Prix évalué de la soumission</b>		\$55,000.00	\$50,000.00	\$45,000.00
<b>Calculs</b>	<b>Note pour le mérite technique</b>	$115/135 \times 75 = 63.89$	$89/135 \times 75 = 49.44$	$92/135 \times 75 = 51.11$
	<b>Note pour le prix</b>	$45/55 \times 25 = 20.45$	$45/50 \times 25 = 22.5$	$45/45 \times 25 = 25.00$
<b>Note combinée</b>		84.34	71.94	76.11
<b>Évaluation globale</b>		1st	3rd	2nd

## **PARTIE 5 – ATTESTATIONS**

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements connexes exigés pour qu'un contrat leur soit attribué. Le Canada déclare une soumission non recevable si les attestations ne sont pas soumises ou remplies.

Les attestations que le soumissionnaire remet au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. Le Canada déclarera une soumission non recevable, ou un manquement de la part de l'entrepreneur à s'acquitter de l'une quelconque de ses obligations aux termes du contrat, s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fautive, que cela ait été fait sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat.

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. Le défaut de répondre à toute demande peut rendre la soumission non recevable ou constituer un manquement aux termes du contrat.

### **1. Attestations exigées avec la soumission**

Dans le cadre de leur soumission, les soumissionnaires doivent présenter les attestations énumérées à l'Annexe 1 de la Partie 5, dûment remplies, avant la date de clôture de la demande de soumissions.

**PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 5  
ATTESTATIONS EXIGÉES AVEC LA SOUMISSION****1.0 Ancien fonctionnaire**

Les contrats attribués à d'anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor concernant les contrats attribués à d'anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous avant l'attribution du contrat.

**Définitions**

Aux fins de cette clause,

« formule de réduction des honoraires » signifie la formule appliquée à l'établissement des honoraires maximaux payables pendant la période de réduction des honoraires d'un an, lorsque le soumissionnaire retenu est un ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la Loi sur la pension de la fonction publique.

« ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la [Loi sur l'administration financière](#), L.R. 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un individu;
- b. un individu qui s'est incorporé;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires;
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LPFP) L.R. 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la [Loi sur les prestations de retraite supplémentaires](#), L.R. 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la [Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes](#), L.R., 1985, ch. C-17, à la [Loi sur la continuation de la pension des services de défense](#), 1970, ch. D-3, à la [Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada](#), 1970, ch. R-10, et à la [Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada](#), L.R., 1985, ch. R-11, à la [Loi sur les allocations de retraite des parlementaires](#), L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la [Loi sur le Régime de pensions du Canada](#), L.R., 1985, ch. C-8.

**Ancien fonctionnaire touchant une pension**

Selon les définitions ci-dessus, est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension? **Oui ( ) Non ( )**

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

Si la réponse à la question et, le cas échéant, les renseignements ne sont pas fournis dans ou avec la soumission, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire en lui donnant un délai pour se conformer

à l'exigence. Le défaut de se conformer à la demande de l'autorité contractante et de satisfaire à l'exigence dans ce délai rendra la soumission non recevable.

En fournissant cette information, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension au titre de la LPFP, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères, et ce conformément à l'[Avis sur la Politique des marchés : 2012-2](#) et les [Lignes directrices sur la divulgation des marchés](#).

Un contrat visant la prestation des services d'un ancien fonctionnaire qui est retraité depuis moins d'un an et qui touche une pension, comme défini ci-dessus, est assujéti à la formule de réduction des honoraires, comme l'exige la Politique du Conseil du Trésor.

#### **Directive sur le réaménagement des effectifs**

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu de la Directive sur le réaménagement des effectifs? **Oui ( ) Non ( )**

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de la cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- g. le nombre et le montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujétiés aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs.

Si la réponse à la question et, le cas échéant, les renseignements ne sont pas fournis dans ou avec la soumission, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire en lui donnant un délai pour se conformer à l'exigence. Le défaut de se conformer à la demande de l'autorité contractante et de satisfaire à l'exigence dans ce délai rendra la soumission non recevable.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant les taxes applicables.

#### **2.0 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation de soumission**

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste du fait que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « [soumissionnaires à admissibilité limitée](#) » ([http://publiservice.gc.ca/services/fcp-pcf/index\\_f.htm](http://publiservice.gc.ca/services/fcp-pcf/index_f.htm)) du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible sur le site Web d'[Emploi et Développement social Canada \(EDSC\) – Travail](#) .

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des « [soumissionnaires à admissibilité limitée](#) » du PCF au moment de l'attribution du contrat.

Le Canada aura aussi le droit de résilier le contrat pour manquement si l'entrepreneur, ou tout membre de la coentreprise si l'entrepreneur est une coentreprise, figure dans la liste des « [soumissionnaires à admissibilité limitée](#) » du PCF pendant la durée du contrat.

Le soumissionnaire doit fournir à l'autorité contractante l'attestation relative au Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi figurant à l'Annexe 2 de la Partie 5, remplie conformément aux instructions fournies.

#### **3.0 Statut et disponibilité du personnel**

Le soumissionnaire atteste que s'il obtient un contrat subséquent à la demande de soumission, chaque ressource proposée dans la soumission sera disponible pour exécuter les travaux demandés par les représentants du Canada et au moment indiqué dans la demande de soumissions ou convenu avec les représentants du Canada.

Si le soumissionnaire a proposé une ressource qui n'est pas un employé du soumissionnaire, le soumissionnaire atteste qu'il détient l'autorisation écrite de cette personne de proposer ses services en relation avec les travaux à effectuer et de présenter son curriculum vitae au Canada. À la demande l'autorité contractante, le soumissionnaire doit fournir une confirmation écrite, signée par la personne, de la permission donnée au soumissionnaire ainsi que de la disponibilité de cette personne.

#### 4.0 Études et expérience

Le soumissionnaire atteste qu'il a vérifié tous les renseignements fournis dans les curriculum vitae et les pièces justificatives présentées avec sa soumission, plus particulièrement les renseignements relatifs aux études, aux réalisations, à l'expérience et aux antécédents professionnels, et que ceux-ci sont exacts. En outre, le soumissionnaire garantit que chaque ressource proposée est en mesure d'exécuter les travaux prévus dans le contrat subséquent.

#### 5.0 Conflit d'intérêts

Afin d'offrir des conseils impartiaux et objectifs à Industrie Canada et d'éviter tout conflit d'intérêts réel ou apparent, l'entrepreneur déclare et garantit que toute personne proposée affectée à des travaux en application d'un contrat ne se trouvera pas dans une situation de conflit d'intérêts qui la rendrait incapable d'offrir une assistance ou des conseils à Industrie Canada en toute impartialité, ou dans une situation qui nuirait à son objectivité dans l'exécution des travaux.

Un contrat de service sera conditionnel à l'absence de conflits d'intérêts pendant la durée du projet. Par conséquent, dès la réception d'un contrat d'Industrie Canada, l'entrepreneur n'acceptera aucune autre affectation en lien avec la mise aux enchères dans la bande de 600 MHz, plus particulièrement d'un enchérisseur dans la mise aux enchères connexe. L'entrepreneur doit certifier qu'il n'y a pas de conflit d'intérêts réel ou apparent en relation avec le projet, en soumettant une déclaration signée au chargé de projet avant l'attribution du contrat. L'entrepreneur doit en tout temps informer Industrie Canada de tout conflit d'intérêts potentiel relativement à la mise aux enchères et aux autres clients de l'entrepreneur.

Si un entrepreneur a connaissance d'un tel conflit potentiel, il en avisera immédiatement le chargé de projet.

En signant ci-dessous, le soumissionnaire certifie qu'il a lu le document de sollicitation et est en conformité avec les certifications susmentionnées, que toutes les déclarations faites dans sa proposition sont exactes et concrets, qu'il est conscient que IC se réserve le droit de vérifier toutes les informations prévues dans ce qui concerne, et que les fausses déclarations peuvent donner lieu à la proposition d'être déclaré non recevable ou dans d'autres mesures prises, qui IC juge approprié.

Date: \_\_\_\_\_

Signature: \_\_\_\_\_

Titre: \_\_\_\_\_  
(Titre du représentant dûment autorisé de l'entrepreneur)

Nom de l'entrepreneur: \_\_\_\_\_

**PIÈCE JOINTE 2 DE LA PARTIE 5**  
**Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation de soumission**

**1. Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation**

Insérer la date : Date : \_\_\_\_\_ (AAAA/MM/JJ) [Si aucune date n'est indiquée, la date de clôture de la demande de soumissions sera utilisée.]

*Le soumissionnaire doit remplir A et B.*

A. Le soumissionnaire doit inclure dans la certification un des énoncés suivants :

A1. Le soumissionnaire n'est pas une coentreprise.

OU

A2. Le soumissionnaire est une coentreprise.

B. Le soumissionnaire doit inclure dans l'attestation : « Je, soumissionnaire, en présentant les renseignements suivants à l'autorité contractante, atteste que les renseignements fournis sont exacts à la date indiquée ci-dessus. Les attestations fournies au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment. Je comprends que le Canada déclarera une soumission non recevable, ou un entrepreneur en situation de manquement, si une attestation est jugée fautive, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions, ou pendant la durée du contrat. Le Canada aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. Le défaut de répondre à toute demande ou exigence imposée par le Canada peut rendre la soumission non recevable ou constituer un manquement aux termes du contrat. »

Pour A1, le soumissionnaire doit inclure dans l'attestation : « Le soumissionnaire : » suivi de l'énoncé applicable parmi les énoncés B.1 à B.5 ci-dessous.

Pour A2, le soumissionnaire doit inclure dans l'attestation pour chaque membre de la coentreprise : 1) « Je, [insérer le nom du membre de la coentreprise], membre de la coentreprise : » suivi de l'énoncé applicable parmi les énoncés B.1 à B.5 ci-dessous.

Choisir un seul des énoncés suivants :

B1. atteste n'avoir aucun effectif au Canada.

B2. atteste être un employeur du secteur public.

B3. atteste être un [employeur de compétence fédérale](#) assujéti à la [Loi sur l'équité en matière d'emploi](#).

B4. atteste avoir un effectif combiné de moins de 100 employés au Canada (l'effectif combiné comprend les employés permanents à temps plein, les employés permanents à temps partiel et les employés temporaires [les employés temporaires comprennent seulement ceux qui ont travaillé pendant 12 semaines ou plus au cours d'une année civile et qui ne sont pas des étudiants à temps plein]).

B5. atteste avoir un effectif combiné de 100 employés ou plus au Canada; et

B5.1. atteste avoir conclu un [Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi](#) valide et en vigueur avec EDSC – Travail.

OU

B5.2. atteste avoir présenté un [Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi](#) à EDSC – Travail. Comme il s'agit d'une condition à l'attribution d'un contrat, remplissez le formulaire intitulé Accord

pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi (LAB1168), signez-le en bonne et due forme et transmettez-le à EDSC – Travail.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi, visitez le site Web d'[Emploi et Développement social Canada – Travail](#).

**PARTIE 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT**

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

**1. Énoncé des travaux**

L'entrepreneur doit exécuter les travaux conformément à l'énoncé des travaux qui se trouve à l'annexe A.

**2. Clauses et conditions uniformisées**

La Pièce jointe 1 de la Partie 7, Conditions générales d'un contrat de service d'Industrie Canada, s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

**3. Exigences relatives à la sécurité**

Ce besoin ne comporte pas des exigences relatives à la sécurité.

**4. Durée du contrat - Période des travaux**

L'entrepreneur, entre le \_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 2016 et le \_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_, exécutera et achèvera avec soin, compétence, diligence et efficacité les travaux qui sont décrits dans l'énoncé des travaux. (À remplir à l'attribution du contrat)

**5. Responsables****5.1 Autorité contractante**

L'autorité contractante pour le contrat est :

Nom: Chantal Lafleur

Titre: Agent principal des contrats et des approvisionnements

Direction générale des finances ministérielles des systèmes et des acquisitions

Téléphone: 343-291-1453

Courriel: chantal.lafleur2@canada.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux qui dépassent la portée du contrat ou qui n'y sont pas prévus, à la suite de demandes ou instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

**5.2 Chargé de projet**

(à remplir à l'attribution du contrat)

Le chargé de projet pour le contrat est :

Nom : \_\_\_\_\_

Titre : \_\_\_\_\_

Organisation : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_

Le chargé de projet représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés en vertu du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus au contrat. On peut discuter des questions techniques avec le chargé de projet; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser de changements à la portée des travaux. De tels changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

**5.3 Représentant de l'entrepreneur**

(à remplir à l'attribution du contrat)

Nom : \_\_\_\_\_

Titre : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_

## 6. Divulcation proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires

En fournissant de l'information sur son statut en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (LPFP), l'entrepreneur a accepté que cette information soit publiée sur les sites Web des ministères, dans le cadre des rapports de divulgation proactive des marchés, et ce, conformément à l'Avis sur la Politique des marchés : 2012-2 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

## 7. Paiement

### 7.1 Base de paiement

L'entrepreneur sera remboursé pour les coûts qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, tel que déterminé conformément à la base de paiement à l'annexe B.

### 7.2 Limitation des dépenses

La responsabilité totale du Canada envers l'entrepreneur en vertu du contrat ne doit pas dépasser la somme de *(être inclus à l'attribution du contrat)* \$. Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.

Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ou du prix des travaux découlant de tout changement de conception, de toute modification ou interprétation des travaux, ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur, à moins que ces changements de conception, modifications ou interprétations n'aient été approuvés, par écrit, par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux. L'entrepreneur n'est pas tenu d'exécuter des travaux ou de fournir des services qui entraîneraient une augmentation de la responsabilité totale du Canada à moins que l'augmentation n'ait été autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur doit informer, par écrit, l'autorité contractante concernant la suffisance de cette somme :

- a. lorsque 75 p. 100 de la somme est engagée, ou
- b. quatre (4) mois avant la date d'expiration du contrat, ou
- c. dès que l'entrepreneur juge que les fonds du contrat sont insuffisants pour l'achèvement des travaux, selon la première de ces conditions à se présenter.

Lorsqu'il informe l'autorité contractante que les fonds du contrat sont insuffisants, l'entrepreneur doit lui fournir par écrit une estimation des fonds additionnels requis. La présentation de cette information par l'entrepreneur n'augmente pas la responsabilité du Canada à son égard.

## 8. Instructions relatives à la facturation

L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé « Présentation des factures » des conditions générales. Les factures ne doivent pas être soumises avant que tous les travaux identifiés sur la facture soient complétés. Chaque facture doit être appuyée par:

- a. une copie des feuilles de temps pour corroborer le temps de travail réclamé;
- b. une copie du document de sortie et de tout autre document tel qu'il est spécifié au contrat;
- c. une copie des factures, reçus, pièces justificatives pour tous les frais directs et pour tous les frais de déplacement et de subsistance;
- d. une copie du rapport mensuel sur l'avancement des travaux.

Les factures doivent être distribuées comme suit :

- a. L'original et un (1) exemplaire doivent être envoyés à l'adresse qui apparaît à la page 1 du contrat pour attestation et paiement.
- b. Un (1) exemplaire doit être envoyé au chargé de projet identifié sous l'article intitulé « Responsables » du contrat.

**9. Attestations – Conformité**

Le respect des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission est une condition du contrat et pourra faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant la durée du contrat. En cas de manquement à toute attestation de la part de l'entrepreneur, ou encore si on constate que les attestations qu'il a fournies avec sa soumission comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement, conformément aux dispositions du contrat en la matière.

**10. Lois applicables**

Le contrat sera interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

**11. Ordre de priorité des documents**

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés, le libellé du document qui apparaît en premier dans la liste l'emporte sur celui de tout autre document figurant plus bas sur la liste.

- a) les articles de l'entente;
- b) les conditions générales supplémentaires 2003 (2016-04-04), Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels;
- c) Pièce jointe 1 de la Partie 7, Conditions générales d'un contrat de service d'Industrie Canada;
- d) Annexe A, Énoncé des travaux;
- e) Annexe B, Modalités de paiement;
- f) Soumission de l'entrepreneur datée du \_\_\_\_\_ (*être inclus à l'attribution du contrat*)

**12. Ressortissants étrangers (entrepreneur étranger) (Guide des CCUA, clause A2001C – 2006-06-16)**

L'entrepreneur doit se conformer aux exigences canadiennes en matière d'immigration relatives aux ressortissants étrangers qui doivent séjourner temporairement au Canada pour exécuter le contrat. Si l'entrepreneur souhaite embaucher un ressortissant étranger pour travailler au Canada, pour exécuter le contrat, il devrait communiquer immédiatement avec l'ambassade, le consulat ou le haut-commissariat du Canada le plus rapproché dans son pays, pour obtenir des instructions et de l'information sur les exigences de Citoyenneté et Immigration Canada et tous les documents nécessaires. L'entrepreneur doit s'assurer que les ressortissants étrangers reçoivent tous les documents, instructions et autorisations nécessaires avant d'exécuter des travaux dans le cadre du contrat au Canada. L'entrepreneur doit acquitter tous les frais occasionnés par suite de la non-conformité aux exigences en matière d'immigration.

**PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 7  
CONDITIONS GÉNÉRALES D'UN CONTRAT DE SERVICE D'INDUSTRIE CANADA**

Les conditions générales d'un contrat de service d'Industrie Canada, tel qu'élaboré dans la pièce jointe 1 de la partie 7, fait partie de et est incorporé dans le contrat.

Aux fins de toute entente de confidentialité et les sections GC01, GC18 et GC20, toute information fournie à l'entrepreneur par le, ou de la part du Canada inclus toute information ou données fournie par les participants dans les enchères, y compris les soumissionnaires qualifiées ou soumissionnaires potentiels dans les enchères du spectre de la bande 600 MHz, participants dans les enchères fictives liés, et utilisateurs des biens livrables en fonction du travail, et toute information ou données générés par leurs participation ou utilisation.

CG01 Interprétation  
CG02 Clauses et conditions uniformisées  
CG03 Pouvoirs du Canada  
CG04 Situation juridique de l'entrepreneur  
CG05 Exécution des travaux  
CG06 Contrats de sous-traitance  
CG07 Spécifications  
CG08 Remplacement d'individus spécifiques  
CG09 Respect des délais  
CG10 Retard justifiable  
CG11 Inspection et acceptation des travaux  
CG12 Présentation des factures  
CG13 Taxes  
CG14 Période de paiement  
CG15 Intérêt sur les comptes en souffrance  
CG16 Conformité aux lois applicables  
CG17 Droit de propriété  
CG18 Confidentialité  
CG19 Responsabilité  
CG20 L'entrepreneur détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux

20.1 Interprétation  
20.2 Dossiers et divulgation des renseignements originaux  
20.3 Droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux  
20.4 Licences concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux et les renseignements de base  
20.5 Droits de l'entrepreneur d'accorder des licences  
20.6 Renonciation aux droits moraux  
20.7 Licence concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements du Canada  
20.8 Transfert ou licence des droits de l'entrepreneur  
20.9 Transfert des droits de propriété intellectuelle en cas de résiliation du contrat pour manquement  
20.10 Produits créés en utilisant les renseignements originaux

CG21 Atteinte aux droits de propriété intellectuelle et redevances  
CG22 Modification et renonciations  
CG23 Cession  
CG24 Suspension des travaux  
CG25 Manquement de la part de l'entrepreneur  
CG26 Résiliation pour raisons de commodité  
CG27 Comptes et vérification  
CG28 Droit de compensation  
CG29 Avis  
CG30 Conflits d'intérêts et codes de valeurs et d'éthique pour la fonction publique  
CG31 Pots-de-vin ou conflits

CG32 Prorogation  
CG33 Dissociabilité  
CG34 Successeurs et cessionnaires  
CG35 Honoraires conditionnels  
CG36 Sanctions internationales  
CG37 Code de conduite pour l'approvisionnement  
CG38 Harcèlement en milieu de travail  
CG39 Exhaustivité de la convention

### **CG01 Interprétation**

1.1 Dans le contrat, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

1.1.1 « articles de convention » désigne les clauses et conditions qui forment le corps du contrat sans comprendre les présentes conditions générales, les conditions générales supplémentaires, les annexes, la soumission de l'entrepreneur, ou tout autre document;

1.1.2 « modalités de paiement » d'un contrat définit les montants qu'un entrepreneur sera payé pour les services ou les biens achetés pour la durée du contrat. Elle doit aussi spécifier les autres coûts apparentés, comme les dépenses de voyage et les dépenses administratives.

1.1.3 « Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « État » désigne Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de l'Industrie et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre;

1.1.4 « contrat » désigne les articles de convention, les présentes conditions générales, toutes conditions générales supplémentaires, annexes et tout autre document intégré par renvoi, tous tels que modifiés de temps à autre avec le consentement écrit des parties;

1.1.5 « prix contractuel » désigne la somme mentionnée au contrat payable à l'entrepreneur pour les travaux, excluant la taxe sur les produits et services et la taxe de vente harmonisée;

1.1.6 « autorité contractante » désigne la personne désignée comme tel dans le contrat, ou dans un avis à l'entrepreneur, pour représenter le Canada dans l'administration du contrat;

1.1.7 « entrepreneur » désigne la personne, l'entité ou les entités identifié(s) dans les articles de convention pour fournir au Canada des biens, des services ou les deux;

1.1.8 « biens de l'État » désigne tout ce qui est fourni à l'entrepreneur par ou pour le Canada, incluant l'information, les biens, et les droits en propriété intellectuelle, aux fins de l'exécution du contrat et tout ce que l'entrepreneur acquiert, d'une manière ou d'une autre, relativement aux travaux, dont le coût est payé par le Canada en vertu du contrat;

1.1.9 « partie » désigne le Canada ou l'entrepreneur ou tout autre signataire du contrat; « parties » désigne l'ensemble de ceux-ci;

1.1.10 « chargé de projet » désigne la personne nommée dans le contrat et déléguée par l'autorité contractuelle pour assurer, sur le plan administratif, la liaison entre l'entrepreneur et l'autorité contractuelle (tel qu'indiqué dans l'annexe D);

1.1.11 « spécifications » désigne la description des exigences essentielles, fonctionnelles ou techniques liées aux travaux, y compris les procédures permettant de déterminer si les exigences ont été respectées;

1.1.12 « travaux » signifie sauf indication contraire dans le contrat, tout ce qui doit être effectué, fourni ou livré par l'entrepreneur dans l'exécution de ses obligations aux termes du contrat.

### **CG02 Clauses et conditions uniformisées**

Dans l'éventualité que les clauses et conditions identifiées par un numéro, une date et un titre dans le contrat sont incorporées par renvoi, alors elles font partie intégrante du contrat comme si elles y étaient formellement reproduites.

### **CG03 Pouvoirs du Canada**

Tous les droits, recours, pouvoirs et pouvoirs discrétionnaires accordés ou acquis par le Canada en vertu du contrat ou d'une loi sont cumulatifs et non exclusifs.

### **CG04 Situation juridique de l'entrepreneur**

L'entrepreneur est retenu à titre d'entrepreneur indépendant engagé par le Canada pour exécuter les travaux. Rien dans le contrat n'a pour objet de créer un partenariat, une coentreprise ou mandat entre le Canada et l'autre ou les autres parties. L'entrepreneur ne doit se présenter à quiconque comme un agent ou un représentant du Canada. Ni l'entrepreneur ni ses employés ne constituent des employés, des préposés ou des mandataires du Canada. L'entrepreneur doit effectuer toutes les déductions et tous les versements exigés par la loi relativement à ses employés.

### **CG05 Exécution des travaux**

5.1 L'entrepreneur déclare et atteste ce qui suit :

- a) il a la compétence pour exécuter les travaux;
- b) il dispose de tout ce qui est nécessaire pour exécuter les travaux, y compris les ressources humaines, les installations, la main-d'œuvre, la technologie, l'équipement et les matériaux; et
- c) il a les qualifications nécessaires, incluant la connaissance, les aptitudes, le savoir-faire et l'expérience, et l'habileté de les utiliser efficacement pour exécuter les travaux.

5.2 L'entrepreneur doit :

- a) exécuter les travaux de manière diligente et efficace;
- b) sauf pour les biens de l'État, fournir tout ce qui est nécessaire pour exécuter les travaux;
- c) sélectionner et engager un nombre suffisant de personnes qualifiées;
- d) exécuter les travaux conformément aux normes de qualité jugées acceptables par le Canada et en pleine conformité avec les spécifications et n'importe les exigences établie par le contrat;
- e) surveiller la réalisation des travaux de façon efficiente et efficace en vue de s'assurer que la qualité de leur exécution est conforme à celle énoncée dans le contrat.

5.3 Les travaux ne doivent pas être exécutés par des personnes qui, de l'avis du Canada, sont incompetentes ou ne se sont pas conduites convenablement.

5.4 Tous les services rendus en vertu du contrat devront être libres de vices d'exécution et qu'ils satisfont aux exigences du présent contrat. Si l'entrepreneur doit corriger ou remplacer les travaux ou une partie de ceux-ci, il le fait à ses frais.

5.5 L'entrepreneur ne peut pas utiliser les installations, l'équipement ou le personnel du Canada pour exécuter les travaux à moins que le contrat le prévoie explicitement. L'entrepreneur doit le faire savoir d'avance à l'autorité contractante s'il doit avoir accès aux installations, à l'équipement ou au personnel du Canada pour exécuter les travaux. L'entrepreneur doit accepter de se conformer, et doit voir à ce que ses employés et ses sous-traitants se conforment, à tous les ordres permanents, mesures de sécurité, politiques et autres règles en vigueur à l'emplacement des travaux.

5.6 L'entrepreneur ne doit pas arrêter ou suspendre l'exécution des travaux ou d'une partie des travaux en attendant le règlement de toute dispute entre les parties concernant le contrat, sauf lorsque l'autorité contractante lui ordonne de le faire en vertu de l'article 24.

5.7 L'entrepreneur doit fournir tous les rapports exigés en vertu du contrat et toute autre information que le Canada peut raisonnablement exiger de temps à autre.

5.8 L'entrepreneur est entièrement responsable de l'exécution des travaux. Le Canada ne sera pas responsable des effets négatifs ou des coûts supplémentaires si l'entrepreneur suit tout conseil donné par le Canada, sauf si l'autorité contractante fourni le conseil par écrit à l'entrepreneur incluant une déclaration

dégageant expressément l'entrepreneur de toute responsabilité quant aux effets négatifs ou aux coûts supplémentaires pouvant découler de ces conseils.

### **CG06 Contrats de sous-traitance**

6.1 À l'exception de ce qui est prévu au paragraphe 6.2, l'entrepreneur doit obtenir le consentement écrit de l'autorité contractante avant de sous-traiter ou de permettre la sous-traitance de toute partie des travaux. Un contrat de sous-traitance comprend un contrat conclu par un sous-traitant à tout échelon en vue d'exécuter toute partie des travaux.

6.2 L'entrepreneur n'est pas obligé d'obtenir un consentement pour des contrats de sous-traitance expressément autorisés dans le contrat. L'entrepreneur peut également, sans le consentement de l'autorité contractante :

- a) acheter des produits courants en vente libre dans le commerce, ainsi que des articles et des matériaux produits par des fabricants dans le cours normal de leurs affaires; et
- b) permettre à ses sous-traitants à tout échelon d'effectuer des achats comme le prévoient l'alinéa a).

6.3 Pour tout autre contrat de sous-traitance autre qu'un achat visé à l'alinéa 6.2.a) ou b), l'entrepreneur doit s'assurer, sauf avec le consentement écrit de l'autorité contractante, que le sous-traitant soit lié par des conditions qui sont compatibles avec celles du contrat et qui, de l'avis de l'autorité contractante, ne sont pas moins avantageuses pour le Canada que les conditions du contrat.

6.4 Le consentement donné à la conclusion d'un contrat de sous-traitance ne libère pas l'entrepreneur de ses obligations aux termes du contrat et n'a pas pour effet d'engager la responsabilité du Canada envers un sous-traitant. L'entrepreneur demeure entièrement responsable des affaires ou choses faites ou fournies par tout sous-traitant en vertu du contrat ainsi que de la rémunération des sous-traitants pour toute partie des travaux qu'ils effectuent.

### **CG07 Spécifications**

7.1 Toute spécification fournie par le Canada ou au nom du Canada à l'entrepreneur en relation avec le contrat appartient au Canada et ne doit être utilisée par l'entrepreneur qu'en vue d'exécuter les travaux.

7.2 Si le contrat stipule que les spécifications fournies par l'entrepreneur doivent être approuvées par le Canada, cette approbation ne relève pas l'entrepreneur de son obligation de satisfaire aux exigences du contrat.

### **CG08 Remplacement d'individus spécifiques**

8.1 Si des individus spécifiques sont identifiés dans la soumission, ou autrement, dans le contrat pour exécuter les travaux, l'entrepreneur doit fournir les services de ces individus, sauf s'il n'est pas en mesure de le faire pour des motifs indépendants de sa volonté.

8.2 Si l'entrepreneur n'est pas en mesure de fournir les services de tout individu spécifique identifié au contrat, l'entrepreneur doit fournir les services d'un remplaçant qui possède les qualifications et l'expérience similaires. Le remplaçant doit satisfaire aux critères utilisés pour la sélection de l'entrepreneur et être acceptable pour le Canada. L'entrepreneur doit, le plus tôt possible, aviser l'autorité contractante du motif du remplacement de l'individu et fournir:

- a) le nom du remplaçant proposé ainsi que ses qualifications et son expérience; et
- b) la preuve que le remplaçant proposé possède la cote de sécurité exigée accordée par le Canada, s'il y a lieu.

8.3 L'entrepreneur ne doit en aucun cas permettre que les travaux soient exécutés par des remplaçants non autorisés. L'autorité contractante peut ordonner qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux. L'entrepreneur doit alors se conformer sans délai à cet ordre et retenir les services d'un autre remplaçant conformément au paragraphe 2.

8.4 Le fait que l'autorité contractante n'ordonne pas qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux n'a pas pour effet de relever l'entrepreneur de son obligation de satisfaire aux exigences du contrat.

**CG09 Respect des délais**

Il est essentiel que les travaux soient exécutés dans les délais prévus au contrat.

**CG10 Retard justifiable**

10.1 Le retard de l'entrepreneur à s'acquitter de toute obligation prévue au contrat à cause d'un événement qui:

- a) est hors du contrôle raisonnable de l'entrepreneur;
- b) ne pouvait raisonnablement avoir été prévu;
- c) ne pouvait raisonnablement avoir été empêché par des moyens que pouvait raisonnablement utiliser l'entrepreneur; et
- d) est survenu en l'absence de toute faute ou négligence de la part de l'entrepreneur. Sera considéré un « retard justifiable » si l'entrepreneur informe le chargé de projet de la survenance du retard ou de son éventualité dès qu'il en prend connaissance. L'entrepreneur doit de plus informer le chargé de projet, dans les quinze (15) jours ouvrables, de toutes les circonstances reliées au retard et soumettre à l'approbation de du chargé de projet un plan de redressement qui détaille les étapes que l'entrepreneur propose de suivre afin de minimiser les conséquences de l'événement qui a causé le retard.

10.2 Toute date de livraison ou autre date qui est directement touchée par un retard justifiable sera reportée d'une durée raisonnable n'excédant pas celle du retard justifiable.

10.3 Toutefois, au bout de trente (30) jours ou plus de retard justifiable, l'autorité contractante peut, par avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat. Dans un tel cas, les parties conviennent de renoncer à toute réclamation pour dommages, coûts, profits anticipés ou autres pertes découlant de la résiliation ou de l'événement qui a contribué au retard justifiable. L'entrepreneur s'engage à rembourser immédiatement au Canada la portion de toute avance non réalisé à la date de la résiliation.

10.4 Le Canada ne sera pas responsable des frais engagés par l'entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants ou mandataires par suite d'un retard justifiable, sauf lorsque celui-ci est attribuable à l'omission du Canada de s'acquitter d'une de ses obligations en vertu du contrat.

10.5 Si le contrat est résilié en vertu du présent article, l'autorité contractante peut exiger que l'entrepreneur livre au Canada, selon les modalités et dans les mesures prescrites par l'autorité contractante, toutes les parties complétées des travaux qui n'ont pas été livrées ni acceptées avant la résiliation, de même que tout ce que l'entrepreneur a acquis ou produit expressément dans l'exécution du contrat. Le Canada paiera l'entrepreneur:

- a) la valeur, calculée en fonction du prix contractuel, incluant la quote-part du profit ou des honoraires de l'entrepreneur inclus dans le prix contractuel plus les taxes applicables, de l'ensemble de toutes les parties des travaux complétés qui sont livrés et acceptés par le Canada, et
- b) le coût de l'entrepreneur que le Canada juge raisonnable en ce qui concerne toute autre chose livrée au Canada et acceptée par ce dernier.

10.6 Le total des sommes versées par le Canada en vertu du contrat jusqu'à sa résiliation et toutes sommes payables en vertu du présent paragraphe ne doivent pas dépasser les modalités de paiement.

**CG11 Inspection et acceptation des travaux**

11.1 Tous les travaux sont soumis à l'inspection et à l'acceptation par le Canada. L'inspection et l'acceptation des travaux par le Canada ne relèvent pas l'entrepreneur de sa responsabilité à l'égard des défauts et des autres manquements aux exigences du contrat. Le Canada aura le droit de rejeter tout travail non conforme aux exigences du contrat et d'exiger une rectification ou un remplacement aux frais de l'entrepreneur.

11.2 L'entrepreneur doit permettre aux représentants du Canada, en tout temps durant les heures de travail, d'accéder à tous les lieux où toute partie des travaux est exécutée. Les représentants du Canada peuvent procéder à leur gré à des examens et à des vérifications de travail. L'entrepreneur doit fournir toute l'aide, les locaux, tous les échantillons (y compris les logiciels), pièces d'essai et documents que les représentants du Canada peuvent raisonnablement exiger pour l'exécution de l'inspection. L'entrepreneur doit expédier, ou

autrement donner accès aux, lesdits échantillons (y compris les logiciels) et pièces d'essai à la personne ou à l'endroit indiqué par le Canada.

11.3 L'entrepreneur doit inspecter et approuver toute partie des travaux avant de le soumettre pour acceptation ou livraison au Canada. L'entrepreneur doit tenir un registre des inspections à la fois précis et complet qu'il doit mettre à la disposition du Canada, sur demande. Les représentants du Canada peuvent tirer des copies et des extraits des registres pendant l'exécution du contrat et pendant une période maximale de trois ans après la fin du contrat.

### **CG12 Présentation des factures**

12.1 Les factures doivent être soumises au nom de l'entrepreneur. L'entrepreneur doit présenter des factures pour chaque livraison, expédition, ou autrement, tel qu'indiqué dans les modalités de paiement. Ces factures doivent s'appliquer uniquement au présent contrat.

12.2 Les factures doivent contenir :

- a) la date, le nom et l'adresse du chargé de projet, les numéros d'articles ou de référence, les biens livrables et(ou) la description des travaux, le numéro du contrat, le numéro de référence du client (NRC), le numéro d'entreprise - approvisionnement (NEA) et le ou les codes financiers;
- b) des renseignements sur les dépenses en conformité avec les modalités de paiement, la taxe applicable non comprise (comme le nom des articles et leur quantité, l'unité de distribution, le prix unitaire, les tarifs horaires fermes, le niveau d'effort et les sous-contrats, selon le cas);
- c) les déductions correspondant à la retenue de garantie, s'il y a lieu;
- d) le report des totaux, s'il y a lieu; et
- e) s'il y a lieu, le mode d'expédition avec la date, le numéro de cas et de pièce ou de référence, les frais d'expédition et tous les autres frais supplémentaires.

12.3 La taxe applicable, dans la mesure où elles s'appliquent, doivent être indiquées séparément dans toutes les factures. Tous les articles détaxés, exonérés ou auxquels la taxe applicable ne s'appliquent pas doivent être identifiés comme tels sur toutes les factures.

12.4 En présentant une facture, l'entrepreneur atteste que la facture correspond aux travaux exécutés et qu'elle est conforme au contrat.

### **CG13 Taxes**

13.1 Les ministères et organismes fédéraux doivent payer les taxes applicables.

13.1.1 Responsabilité du Canada et de l'entrepreneur

- a) Les taxes applicables seront payées par le Canada conformément aux dispositions de l'article sur la présentation de factures. Il revient à l'entrepreneur de facturer les taxes applicables selon le taux approprié, conformément aux lois en vigueur. L'entrepreneur accepte de remettre aux autorités fiscales appropriées les sommes acquittées ou exigibles au titre de taxes applicables.
- b) L'entrepreneur n'a pas droit aux exemptions fiscales dont jouit le Canada, comme pour le paiement des taxes de vente provinciales, sauf indication contraire de la loi. L'entrepreneur doit payer la taxe de vente provinciale, les taxes accessoires et toute taxe à la consommation qui s'appliquent sur les biens ou services taxables utilisés ou consommés dans le cadre de l'exécution du contrat (conformément aux lois en vigueur), y compris les matériaux incorporés dans des biens immobiliers.

13.1.2 Modifications aux taxes et droits

Dans les cas où les taxes applicables, les droits de douane et les taxes d'accise sont compris dans les modalités de paiement, les modalités de paiement seront ajustées afin de tenir compte de toute augmentation ou diminution des taxes applicables et droits qui se seraient produites entre la présentation de la soumission et l'attribution du contrat. Toutefois, il n'y aura pas d'ajustement relatif à toute modification pour augmenter les modalités de paiement si un avis public assez détaillé de la modification a été donné avant la date de clôture de la soumission qui aurait pu permettre à l'entrepreneur de calculer les effets de cette modification.

13.1.3 Retenue d'impôt de 15 p. 100 – Agence du revenu du Canada

En vertu de la [Loi de l'impôt sur le revenu](#), 1985, ch. 1 (5e suppl.) et le [Règlement de l'impôt sur le revenu](#), le Canada doit retenir 15 p. 100 du montant à payer à l'entrepreneur pour des services rendus au Canada si l'entrepreneur n'est pas un résident du Canada, à moins que ce dernier obtienne une exonération valide de l'[Agence du revenu du Canada](#). Le montant retenu sera conservé dans un compte pour l'entrepreneur pour tout impôt à payer exigible par le Canada.

#### **CG14 Période de paiement**

14.1 La période normale de paiement du gouvernement du Canada est de trente (30) jours. La période de paiement est calculée à compter de la date de réception d'une facture dont le format et le contenu sont acceptables conformément au contrat, ou la date de réception des travaux dans un état acceptable tel qu'exigé au contrat, selon la plus tardive des deux dates. Un paiement est considéré en souffrance le 31e jour suivant cette date, et des intérêts seront calculés automatiquement, conformément à l'article 15.

14.2 Si le contenu de la facture et les renseignements connexes nécessaires ne sont pas conformes au contrat, ou si les travaux fournis ne sont pas dans un état acceptable, le Canada avisera l'entrepreneur dans les quinze (15) jours suivant la réception. La période de paiement de trente (30) jours débute à la réception de la facture révisée ou à la réception des travaux corrigés ou remplacés. Le défaut du Canada d'aviser l'entrepreneur dans les quinze (15) jours n'aura pour conséquence que la date stipulée au paragraphe 1 servira uniquement à calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.

#### **CG15 Intérêt sur les comptes en souffrance**

15.1 Les définitions suivantes s'appliquent au présent article :

« date de paiement » désigne la date que porte le titre négociable tiré par le Receveur général du Canada afin de payer une somme exigible en vertu du contrat;

« en souffrance » désigne la somme qui demeure impayée le lendemain du jour où elle est devenue exigible conformément au contrat;

« taux d'escompte » désigne le taux d'intérêt fixé de temps en temps par la Banque du Canada qui représente le taux minimum auquel la Banque du Canada consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements;

« taux moyen » désigne la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure de l'Est, pour le mois civil immédiatement antérieur à la date de paiement;

15.2 Le Canada versera à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de 3 p. 100 par an, sur toute somme en souffrance, à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement inclusivement. L'entrepreneur n'est pas tenu d'aviser le Canada pour que l'intérêt soit payable.

15.3 Le Canada versera des intérêts conformément à cet article seulement si le Canada est responsable du retard à payer l'entrepreneur. Le Canada ne versera pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.

#### **CG16 Conformité aux lois applicables**

16.1 L'entrepreneur doit se conformer aux lois applicables à l'exécution du contrat. Sur demande raisonnable du Canada, l'entrepreneur doit fournir une preuve de conformité aux lois applicables.

16.2 L'entrepreneur doit obtenir et tenir à jour à ses propres frais tous les permis, licences, approbations réglementaires et certificats exigés pour l'exécution des travaux. Sur demande du chargé de projet, il doit remettre au Canada une copie de tout permis, licence, approbation réglementaire ou certification exigé.

#### **CG17 Droit de propriété**

17.1 Sauf disposition contraire dans le contrat, le droit de propriété sur les travaux ou toute partie des travaux appartient au Canada dès leur livraison et leur acceptation par ou pour le compte du Canada.

17.2 Toutefois lorsqu'un paiement est effectué à l'entrepreneur à l'égard des travaux, notamment au moyen de paiements progressifs ou d'étape, le droit de propriété relié aux travaux ainsi payés est transféré au

Canada au moment du paiement. Ce transfert du droit de propriété ne constitue pas l'acceptation des travaux ou de toute partie des travaux par le Canada ni ne relève l'entrepreneur de son obligation d'exécuter les travaux conformément au contrat.

17.3 Malgré tout transfert du droit de propriété, l'entrepreneur est responsable de toute perte ou endommagement des travaux ou toute partie des travaux jusqu'à la livraison au Canada conformément au contrat. Même après la livraison, l'entrepreneur demeure responsable de toute perte ou endommagement causé par l'entrepreneur ou tout sous-traitant.

17.4 Lorsque le droit de propriété sur les travaux ou une partie des travaux est transféré au Canada, l'entrepreneur doit établir, à la demande du Canada, que ce titre est libre et quitte de tout privilège, réclamation, charge, sûreté ou servitude et signer les actes de transfert s'y rapportant et les autres documents nécessaires pour parfaire le titre qu'exige le Canada.

### **CG18 Confidentialité**

18.1 L'entrepreneur doit garder confidentiel tous les renseignements fournis à l'entrepreneur par ou pour le Canada relativement aux travaux, y compris les renseignements confidentiels ou les renseignements protégés par des droits de propriété intellectuelle dont sont titulaires des tiers, ainsi que ceux qu'il conçoit, génère ou produit à l'occasion de l'exécution des travaux lorsque le droit d'auteur ou tout autre droit de propriété intellectuelle sur ceux-ci appartient au Canada en vertu du contrat. L'entrepreneur ne doit pas divulguer de tels renseignements sans l'autorisation écrite du Canada. L'entrepreneur peut divulguer à un sous-traitant tous les renseignements nécessaires à l'exécution du contrat de sous-traitance, à la condition que le sous-traitant s'engage à les garder confidentiels et à ne les utiliser que pour exécuter le contrat de sous-traitance.

18.2 L'entrepreneur consent à n'utiliser les renseignements fournis à l'entrepreneur par ou pour le Canada qu'aux seules fins du contrat. L'entrepreneur reconnaît que ces renseignements demeurent la propriété du Canada ou du tiers, selon le cas. Sauf disposition contraire dans le contrat, l'entrepreneur doit remettre, à la fin des travaux prévus au contrat ou à la résiliation du contrat ou à tout autre moment antérieur à la demande du Canada, tous ces renseignements ainsi que toute copie, ébauche, document de travail et note dans lesquels figurent ces renseignements.

18.3 Sous réserve de la Loi sur l'accès à l'information, L.R., 1985, ch. A-1, et sous réserve des droits du Canada selon le contrat de communiquer ou de divulguer, le Canada ne doit pas communiquer ou divulguer en dehors du gouvernement du Canada aucune information livrée au Canada en vertu du contrat qui appartient à l'entrepreneur ou un sous-traitant.

18.4 Les obligations des parties prévues au présent article ne s'étendent pas aux renseignements suivants:

- a) ceux mis à la disposition du public par une autre source que l'autre partie; ou
- b) ceux communiqués à une partie par une autre source que l'autre partie, sauf lorsque la partie sait que la source s'est engagée envers l'autre partie à ne pas les communiquer, ou qui fournit l'information de la part de l'autre partie; ou
- c) ceux produits par une partie sans utiliser les renseignements fournis par, ou de la part de, l'autre partie.

18.5 Dans la mesure du possible l'entrepreneur doit indiquer ou marquer tout renseignement protégé par des droits de propriété intellectuelle qui ont été livrés au Canada en vertu du contrat comme étant la « propriété de (nom de l'entrepreneur), utilisations permises au gouvernement sous l'autorité du ministère de l'Industrie (Industrie Canada (IC)) en vertu du contrat no (inscrire le numéro du contrat). Le Canada n'est pas responsable de l'utilisation ou de la divulgation non autorisée des renseignements qui auraient pu être ainsi marqués ou identifiés et qui ne l'ont pas été.

18.6 Si le contrat, les travaux ou tout renseignement mentionné au paragraphe 1 font l'objet de la mention TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL, ou PROTÉGÉ établie par le Canada, l'entrepreneur doit prendre toutes les mesures qui sont raisonnablement nécessaires à la sauvegarde du matériel ainsi identifié, incluant les mesures que prévoient le Manuel de la sécurité industrielle de TPSGC et ses suppléments ainsi que les autres directives du Canada.

18.7 Si le contrat, les travaux ou un renseignement visé au paragraphe 1 sont identifiés TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL, ou PROTÉGÉ par le Canada, les représentants du Canada peuvent, à des fins de sécurité, inspecter les locaux de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant à tout échelon de la sous-traitance à tout moment pendant la durée du contrat. L'entrepreneur doit se conformer et faire en sorte que tout sous-traitant se conforme aux directives écrites du Canada relativement à tout matériel ainsi identifié, notamment en exigeant que ses employés ou ceux d'un sous-traitant signent et fournissent une déclaration concernant les vérifications de fiabilité, les autorisations de sécurité et autres mesures.

### **CG19 Responsabilité**

L'entrepreneur est responsable de tout dommage causé par l'entrepreneur, ses employés, ses sous-traitants ou ses agents au Canada ou à tout tiers. Le Canada est responsable de tout dommage causé par lui-même, ses employés, ses agents à l'entrepreneur ou à tout tiers. Les parties conviennent qu'aucune disposition relative à la limitation de la responsabilité ou à des indemnités ne s'applique au contrat à moins d'être reproduite entièrement dans les articles de convention. Les dommages comprennent les blessures causées à des personnes (y compris les blessures entraînant le décès) ou la perte ou l'endommagement de biens (y compris les biens immobiliers) causés par ou durant l'exécution du contrat.

CG20 L'entrepreneur détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux

### **20.1 Interprétation**

20.1.1 Dans le contrat, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

« renseignements de base » désigne toute propriété intellectuelle autre que les renseignements originaux qui est incorporée dans les travaux ou nécessaire à l'exécution des travaux, qui est la propriété de l'entrepreneur, de ses sous-traitants ou de tout autre tiers (autre que les participants dans les enchères, incluant soumissionnaires qualifiés ou soumissionnaires potentiels dans les enchères du spectre de la bande de 600 MHz, participants dans les enchères fictives, et utilisateurs des biens livrables en fonction du travail) et qui est tenue confidentielle par eux;

« micrologiciel » désigne tout programme informatique entreposé dans des circuits intégrés, la mémoire fixe ou tout autre dispositif semblable faisant partie du matériel ou autre équipement;

« propriété intellectuelle » désigne toute information ou connaissance de nature industrielle, scientifique, technique, commerciale, littéraire, dramatique, artistique ou qui touche la créativité dans le cadre des travaux, qu'elle soit communiquée oralement ou enregistrée sous toute forme ou sur tout support, sans égard à ce qu'elle fasse ou non l'objet de droits d'auteur; cela comprend, sans s'y limiter, les inventions, les concepts, les méthodes, les processus, les techniques, le savoir-faire, les démonstrations, les modèles, les prototypes, les maquettes, les échantillons, les schémas, les données provenant d'expériences ou d'essais, les rapports, les dessins, les plans, les spécifications, les photographies, les manuels et tout autre document, les logiciels et les micrologiciels;

« droit de propriété intellectuelle » désigne tout droit de propriété intellectuelle reconnu par la loi, incluant tout droit de propriété intellectuelle protégé par la loi, telles les lois qui régissent les brevets, les droits d'auteur, les dessins industriels, les topographies de circuits intégrés et les droits d'obtentions végétales, ou faisant l'objet d'une protection en vertu de la loi, comme les secrets industriels

« logiciel » désigne tout programme informatique, en code source ou en code objet (incluant les micrologiciels), toute documentation des programmes informatiques enregistrée sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, et toute base de données informatisées, incluant toute modification;

20.1.2 Le but premier du Canada, en concluant le contrat, est l'exécution du travail, incluant la réception des biens livrables faisant l'objet de ce contrat, ainsi que toute propriété intellectuelle qui en découle, dans le cadre des activités du Canada, ce qui peut comprendre des contrats et des achats futurs, ainsi que d'autres activités visant à protéger ou faire progresser les questions d'intérêt public. GC20 n'affecte la titularité d'aucun droit de propriété intellectuelle existant qui appartient au Canada, à l'entrepreneur ou à un tiers.

20.1.3 Toute référence au droit de propriété de l'entrepreneur sur les renseignements originaux dans ces conditions générales supplémentaires concerne l'entrepreneur, de ses sous-traitants, fournisseurs, agents, représentants ou leurs employés, selon le cas.

## **20.2 Dossiers et divulgation des renseignements originaux**

20.2.1 Durant et après la période d'exécution du contrat, l'entrepreneur doit conserver des dossiers détaillés sur les renseignements originaux, incluant les données portant sur leur création, propriété, ainsi que sur toute vente ou tout transfert de tout droit de propriété sur les renseignements originaux. L'entrepreneur doit signaler et divulguer pleinement au Canada l'ensemble des renseignements originaux comme le contrat l'exige. Si le contrat ne prévoit pas spécifiquement quand et comment l'entrepreneur doit le faire, l'entrepreneur doit fournir ces renseignements dès que l'autorité contractante ou un représentant du ministère ou l'organisme pour lequel le contrat est exécuté en fait la demande, que ce soit avant ou après l'exécution du contrat.

20.2.2 Avant ou après que le dernier paiement soit versé à l'entrepreneur, ce dernier doit donner au Canada l'accès à l'ensemble des dossiers et des données à l'appui que le Canada considère pertinents pour permettre l'identification des renseignements originaux.

20.2.3 Pour toute propriété intellectuelle élaborée ou créée dans le cadre des travaux, le Canada pourra présumer que celle-ci a été élaborée ou créée par le Canada, si les dossiers de l'entrepreneur n'indiquent pas que cette propriété intellectuelle a été créée par l'entrepreneur, ou par quiconque au nom de l'entrepreneur, à l'exception du Canada.

## **20.3 Droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux**

20.3.1 L'entrepreneur détient tous les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux dès leur conception.

20.3.2 Toutefois, bien que l'entrepreneur détiennent les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux, le Canada possède des droits illimités de propriété sur tout prototype, modèle, système ou équipement fabriqué ou modifié sur mesure qui est un bien livrable en vertu du contrat, comprenant les manuels et autres documents reliés à leur opération et maintenance. Ceci comprend le droit de les mettre à la disposition du public pour son usage contre rémunération ou autrement, et le droit de les vendre ou d'en transférer la propriété.

20.3.3 Tout renseignement personnel, au sens de la Loi sur la protection des renseignements personnels, L.R., 1985, ch. P-21, recueilli par l'entrepreneur dans l'exécution des travaux en vertu du contrat devient immédiatement au moment de la collecte, la propriété du Canada et doit être utilisé uniquement pour l'exécution des travaux. L'entrepreneur n'a aucun droit sur ces renseignements personnels.

20.3.4 Si les travaux comprennent l'élaboration d'une base de données ou autre compilation de renseignements utilisant des renseignements ou des données fournis par le, ou de la part du, Canada et des renseignements personnels mentionnés ci-haut, les droits de propriété intellectuelle sur la base de données ou la compilation contenant ces renseignements appartiendront au Canada. Les droits de propriété intellectuelle de l'entrepreneur sur les renseignements originaux seront limités à ceux qui peuvent être exploités sans l'utilisation des renseignements ou données fournis par le, ou de la part du, Canada et les renseignements personnels.

20.3.5 L'entrepreneur doit préserver la confidentialité des renseignements ou données fournis par le Canada comme le prévoient le contrat. L'entrepreneur doit retourner tous les renseignements fournis par le, ou de la part du, Canada sur demande ou à la fin ou à la résiliation du contrat. Cela comprend tous les documents sur papier et en version électronique de ces renseignements ainsi que les documents sur papier et en version électronique contenant de l'information qui en découle.

## **20.4 Licences concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux et les renseignements de base**

20.4.1 Puisque le Canada a contribué aux coûts liés à l'élaboration des renseignements originaux, l'entrepreneur accorde au Canada une licence qui l'autorise à exercer tous les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux dans le cadre des activités du Canada. A moins d'exception

précisée dans le contrat, cette licence permet au Canada de faire tout ce qu'il pourrait faire s'il était propriétaire des renseignements originaux, sauf exploiter les droits de propriété intellectuelle commercialement et en transférer ou en céder la propriété. L'entrepreneur accorde également au Canada une licence qui l'autorise à utiliser les renseignements de base dans la mesure où cela est jugé raisonnable et nécessaire pour permettre au Canada d'atteindre ses objectifs en entrant dans le contrat et d'exercer pleinement ses droits sur les biens livrables et les renseignements originaux.

20.4.2 Ces licences sont non exclusives, perpétuelles, irrévocables, mondiales, intégralement payées et libres de redevances. Aucune des licences ne peut être limitée d'aucune façon par l'entrepreneur en donnant un avis prévoyant le contraire, incluant le texte apparaissant sur une licence emballée sous film plastique ou toute autre forme d'emballage, accompagnant un bien livrable.

20.4.3 Pour plus de certitude, les licences du Canada comprennent notamment, mais non exclusivement:

- a) le droit de divulguer les renseignements originaux et de base aux participants dans les enchères, incluant soumissionnaires qualifiés et soumissionnaires potentiels dans les enchères du spectre de la bande de 600 MHz, participants dans les enchères fictives, et utilisateurs des biens livrables en fonction du travail, aux tiers soumissionnant ou négociant des contrats avec le Canada, et le droit d'autoriser, par sous-licence ou autrement, tout entrepreneur engagé par le Canada à utiliser ces renseignements uniquement aux fins d'exécution de ces contrats. Le Canada exigera de ces tiers et de ces entrepreneurs qu'ils n'utilisent ou ne divulguent ces renseignements, sauf lorsque cela s'avère nécessaire pour la préparation d'une soumission, la négociation ou l'exécution des contrats;
- b) le droit de divulguer les renseignements originaux et de base à d'autres gouvernements, aux fins d'information;
- c) le droit de reproduire, modifier, améliorer, élaborer ou traduire les renseignements originaux et de base, ou de le faire exécuter par une personne engagée par le Canada. Le Canada, ou une personne désignée par le Canada, détiendra les droits de propriété intellectuelle associés à la reproduction, la modification, l'amélioration, l'élaboration ou la traduction;
- d) sans restreindre la portée de toute licence ou de tout autre droit que le Canada pourrait autrement détenir sur les renseignements de base, le droit, en ce qui a trait à toute partie des travaux conçue sur mesure ou fabriquée sur mesure, d'exercer tous les droits de propriété intellectuelle sur tout renseignement de base qui peuvent être requis pour les fins suivantes:
  - i. l'utilisation, le fonctionnement, la maintenance, la réparation ou la révision de toute partie des travaux conçue ou fabriquée sur mesure; et
  - ii. la fabrication de pièces de rechange destinées à la maintenance, à la réparation ou à la révision, par le Canada, de toute partie des travaux conçue ou fabriquée sur mesure, si ces pièces ne peuvent être obtenues à des conditions commerciales raisonnables pour permettre la maintenance, la réparation ou la révision en temps opportun;
- e) pour un logiciel créé sur mesure ou adapté pour le Canada, le droit d'utiliser tout code source que l'entrepreneur doit livrer au Canada en vertu du contrat.

20.4.4 L'entrepreneur s'engage à mettre promptement à la disposition du Canada tout renseignement de base pour les fins mentionnées ci-haut, y compris dans le cas de logiciels, le code source. La licence ne s'applique pas cependant à un logiciel faisant l'objet de conditions de licence détaillées qui sont prévues ailleurs dans le contrat. De plus, dans le cas d'un logiciel en vente libre dans le commerce, l'obligation de l'entrepreneur de mettre promptement le code source à la disposition du Canada ne s'applique qu'à tout code source qui est sous le contrôle de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant, ou qui peut être obtenu par l'un d'eux.

## 20.5 Droits de l'entrepreneur d'accorder des licences

L'entrepreneur déclare et garantit qu'il a le droit d'accorder au Canada les licences et tout autre droit lui permettant d'utiliser les renseignements originaux et de base. Si un sous-traitant ou un autre tiers détient ou détiendra des droits de propriété sur des renseignements originaux ou de base, l'entrepreneur doit soit avoir ou obtenir promptement une licence de ce sous-traitant ou tiers qui lui permet de se conformer à l'article 20.4 ou soit faire des arrangements avec ce sous-traitant ou tiers pour qu'il accorde sans délai toute licence requise directement au Canada.

## 20.6 Renonciation aux droits moraux

Pendant et après le contrat, l'entrepreneur doit, sur demande du Canada, fournir une renonciation écrite permanente aux droits moraux, au sens de la Loi sur le droit d'auteur, L.R., 1985, ch. C-42, de la part de chaque auteur ou exécutant qui contribue aux renseignements originaux qui font l'objet d'une protection par droit d'auteur et qui doivent être livrés au Canada en vertu du contrat. Si l'entrepreneur est un auteur ou exécutant des renseignements originaux, il renonce en permanence à ses droits moraux sur ces renseignements originaux.

### **20.7 Licence concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements du Canada**

20.7.1 Tous les renseignements fournis par le, ou de la part du, Canada à l'entrepreneur pour l'exécution des travaux demeurent la propriété du Canada. L'entrepreneur doit utiliser ces renseignements uniquement pour l'exécution du contrat.

20.7.2 Si l'entrepreneur désire utiliser des renseignements fournis par le, ou de la part du, Canada pour l'exploitation commerciale ou le développement des renseignements originaux, il doit obtenir une licence du Canada.

### **20.8 Transfert ou licence des droits de l'entrepreneur**

20.8.1 Pendant la durée du contrat, l'entrepreneur ne doit en aucun cas vendre, transférer, céder ou accorder une licence exclusive aux droits de propriété intellectuelle dans les renseignements originaux sans l'autorisation préalable et écrite de l'autorité contractante.

20.8.2 Après la période du contrat, si l'entrepreneur transfère la propriété des droits de propriété intellectuelle dans les renseignements originaux, il n'a pas à obtenir l'autorisation du Canada, mais il doit en aviser le ministère ou l'organisme pour qui le contrat est exécuté par écrit, en communiquant le numéro de série et la date du contrat, et en fournissant des détails sur le bénéficiaire, y compris les conditions du transfert. L'entrepreneur doit s'assurer que le bénéficiaire avisera le Canada dans le cas de tout transfert ultérieur. Tout transfert doit être soumis aux droits du Canada relatifs aux renseignements originaux et aux droits du Canada d'exercer tous droits de propriété intellectuelle dans les renseignements originaux.

20.8.3 Après la période du contrat, si l'entrepreneur accorde à un tiers une licence ou tout autre droit (à l'exception d'un transfert de la propriété) lui permettant d'utiliser les renseignements originaux, il n'est pas tenu d'aviser le Canada, mais la licence ou le droit accordé ne doit avoir aucun effet sur les droits du Canada.

20.8.4 Si l'entrepreneur transfère ou accorde des droits sur les droits de propriété intellectuelle dans les renseignements originaux qui empiètent de quelque façon que ce soit sur les droits du Canada d'utiliser les renseignements originaux ou les droits du Canada d'exercer tous droits de propriété intellectuelle dans les renseignements originaux, l'entrepreneur doit immédiatement, sur demande du Canada, prendre toutes les mesures qui s'imposent pour restituer les droits du Canada. Si l'entrepreneur ne réussit pas à prendre ces mesures dans un délai raisonnable exigé par le Canada, il devra immédiatement rembourser au Canada tous les frais encourus par le Canada pour rectifier lui-même la situation.

### **20.9 Transfert des droits de propriété intellectuelle en cas de résiliation du contrat pour manquement**

20.9.1 Si le Canada résilie le contrat en totalité ou en partie pour manquement, le Canada peut, en donnant un avis à l'entrepreneur, exiger que ce dernier lui cède tous les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux, y compris les droits détenus par des sous-traitants. En ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux qui ont été vendus ou cédés à un tiers, l'entrepreneur doit payer au Canada, sur demande et à la discrétion du Canada, la juste valeur marchande de ces droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux ou un montant égal à la contrepartie que la vente ou la cession de ces droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux a rapporté à l'entrepreneur.

20.9.2 Advenant l'émission d'un avis par le Canada conformément au paragraphe 20.9.1, l'entrepreneur devra exécuter, à ses frais et promptement, tous les documents relatifs aux droits de propriété intellectuelle tel qu'exigé par le Canada. L'entrepreneur doit fournir au Canada, aux frais du Canada, toute l'aide raisonnable dans la préparation et l'acheminement de toute demande d'enregistrement de droits de propriété intellectuelle, dans toute juridiction, y compris l'aide de l'inventeur s'il s'agit d'une invention.

**20.10 Produits créés en utilisant les renseignements originaux**

Si l'entrepreneur utilise les renseignements originaux pour concevoir un nouveau produit ou apporter une amélioration à un produit existant, il convient que, si le Canada désire faire l'acquisition de ce produit, l'entrepreneur accordera au Canada un rabais sur le prix le plus bas auquel il a vendu le produit à d'autres clients, afin de tenir compte de l'apport financier du Canada au développement du produit.

**CG21 Atteinte aux droits de propriété intellectuelle et redevances**

21.1 L'entrepreneur déclare et garantit qu'au meilleur de sa connaissance, ni lui ni le Canada ne portera atteinte aux droits de propriété intellectuelle d'un tiers dans le cadre de l'exécution ou de l'utilisation des travaux, et que le Canada n'aura aucune obligation de verser quelque redevance que ce soit à quiconque en ce qui touche les travaux.

21.2 Si quelqu'un présente une réclamation contre le Canada ou l'entrepreneur pour atteinte aux droits de propriété intellectuelle ou pour des redevances en ce qui touche les travaux, cette partie convient d'aviser immédiatement l'autre partie par écrit. En cas de réclamation contre le Canada, le procureur général du Canada, en vertu de la Loi sur le ministère de la Justice, L.R., 1985, ch. J-2, sera chargé des intérêts du Canada dans tout litige où le Canada est partie, mais il peut demander à l'entrepreneur de défendre le Canada contre la réclamation. Dans l'un ou l'autre des cas, l'entrepreneur convient de participer pleinement à la défense et à la négociation d'un règlement, et de payer tous les coûts, dommages et frais juridiques engagés ou payables à la suite de la réclamation, y compris le montant du règlement. Les deux parties conviennent de ne régler aucune réclamation avant que l'autre partie n'ait d'abord approuvé le règlement par écrit.

21.3 L'entrepreneur n'a aucune obligation concernant les réclamations qui sont présentées seulement parce que:

- a) le Canada a modifié les travaux ou une partie des travaux sans le consentement de l'entrepreneur ou il a utilisé les travaux ou une partie des travaux sans se conformer à l'une des exigences du contrat; ou
- b) le Canada a utilisé les travaux ou une partie des travaux avec un produit qui n'a pas été fourni par l'entrepreneur en vertu du contrat (à moins que l'utilisation ne soit décrite dans le contrat ou dans les spécifications du fabricant); ou
- c) l'entrepreneur a utilisé de l'équipement, des dessins, des spécifications ou d'autres renseignements qui lui ont été fournis par le Canada (ou par une personne autorisée par le Canada); ou
- d) l'entrepreneur a utilisé un élément particulier de l'équipement ou du logiciel qu'il a obtenu grâce aux instructions précises de l'autorité contractante; cependant, cette exception s'applique uniquement si l'entrepreneur a inclus la présente déclaration dans son contrat avec le fournisseur de cet équipement ou de ce logiciel :

« [Nom du fournisseur] reconnaît que les éléments achetés seront utilisés par le gouvernement du Canada. Si une tierce partie prétend que cet équipement ou ce logiciel fourni en vertu du contrat enfreint les droits de propriété intellectuelle, [nom du fournisseur], à la demande de [nom de l'entrepreneur] ou du Canada, défendra à ses propres frais, tant [nom de l'entrepreneur] que le Canada contre cette réclamation et paiera tous les coûts, dommages et frais juridiques connexes ». L'entrepreneur est responsable d'obtenir cette garantie du fournisseur, faute de quoi l'entrepreneur sera responsable de la réclamation envers le Canada.

21.4 Si quelqu'un allègue qu'en raison de l'exécution des travaux, l'entrepreneur ou le Canada enfreint ses droits de propriété intellectuelle, l'entrepreneur doit adopter immédiatement l'un des moyens suivants:

- a) prendre les mesures nécessaires pour permettre au Canada de continuer à utiliser la partie des travaux censément enfreinte; ou
- b) modifier ou remplacer les travaux afin d'éviter de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle, tout en veillant à ce que les travaux respectent toujours les exigences du contrat; ou
- c) reprendre les travaux et rembourser toute partie du prix contractuel, plus les taxes applicables, que le Canada a déjà versée.

Si l'entrepreneur détermine qu'aucun de ces moyens ne peut être raisonnablement mis en oeuvre, ou s'il ne prend pas l'un de ces moyens dans un délai raisonnable, le Canada peut choisir d'obliger l'entrepreneur à

adopter la mesure c), ou d'adopter toute autre mesure nécessaire en vue d'obtenir le droit d'utiliser la ou les parties des travaux censément enfreinte(s), auquel cas l'entrepreneur doit rembourser au Canada tous les frais que celui-ci a engagés pour obtenir ce droit.

### **CG22 Modification et renoncations**

22.1. Pour être en vigueur, toute modification du contrat doit être faite par écrit par l'autorité contractante et le représentant autorisé de l'entrepreneur.

22.2 Bien que l'entrepreneur puisse discuter de modifications proposées aux travaux avec d'autres représentants du Canada, ce dernier n'assumera le coût de toute modification que si elle est intégrée au contrat conformément au paragraphe 22.1.

22.3 Une renonciation n'est valable, ne lie les parties et ne modifie leurs droits que lorsqu'elle est faite par écrit par l'autorité contractante, dans le cas d'une renonciation du Canada, et par le représentant autorisé de l'entrepreneur, dans le cas d'une renonciation de l'entrepreneur.

22.4 La renonciation par une partie à exercer un recours pour inexécution de toute condition du contrat ne doit pas être interprétée comme une renonciation pour toute inexécution subséquente et en conséquence n'empêchera pas cette partie d'exiger l'exécution de cette condition lors d'une inexécution subséquente.

### **CG23 Cession**

23.1 L'entrepreneur ne peut céder le contrat sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de l'autorité contractante. Toute cession effectuée sans avoir obtenu ce consentement est nulle et sans effet. La cession entrera en vigueur suite à l'exécution d'une entente de cession signée par les parties et le cessionnaire.

23.2 La cession du contrat ne relève pas l'entrepreneur de ses obligations en vertu du contrat et n'impose aucune responsabilité au Canada.

### **CG24 Suspension des travaux**

24.1 Le chargé de projet peut à tout moment, au moyen d'un avis écrit, ordonner à l'entrepreneur de suspendre ou arrêter les travaux ou une partie des travaux prévus au contrat et ce, pour une période d'au plus de sept cent trente (730) jours. L'entrepreneur doit se conformer sans délai à l'ordre de suspension de manière à minimiser les frais liés à la suspension. Pendant la durée visée par l'ordre de suspension, l'entrepreneur ne peut enlever les travaux ou une partie des travaux des lieux où ils se trouvent sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit du chargé de projet. Au cours de la période de sept cent trente (730) jours, le chargé de projet peut soit annuler l'ordre ou résilier le contrat, en totalité ou en partie, conformément à l'article 24, ou à l'article 25.

24.2 Lorsqu'un ordre est donné en vertu du paragraphe 24.1, l'entrepreneur a le droit d'être remboursé des coûts supplémentaires engagés en raison de la suspension des travaux, majorés d'un profit juste et raisonnable, à moins que l'autorité contractante ne résilie le contrat à cause d'un manquement de la part de l'entrepreneur ou que celui-ci ne renonce au contrat.

24.3 En cas d'annulation d'un ordre de suspension donné en vertu du paragraphe 24.1, l'entrepreneur doit reprendre dès que possible les travaux conformément au contrat. Si la suspension a empêché l'entrepreneur de respecter une date de livraison stipulée dans le contrat, la date d'exécution de la partie du contrat touchée par la suspension est reportée du nombre de jours équivalant à la période de suspension ainsi que du nombre de jours que le chargé de projet estime nécessaire à l'entrepreneur, après consultation avec celui-ci, pour reprendre les travaux, le cas échéant. Les justes redressements seront apportés, au besoin, aux conditions du contrat qui sont touchées.

### **CG25 Manquement de la part de l'entrepreneur**

25.1 Si l'entrepreneur manque à l'une de ses obligations prévues au contrat, l'autorité contractante peut, après avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat ou une partie du contrat pour manquement. La résiliation entrera en vigueur immédiatement ou à l'expiration du délai prévu dans l'avis si l'entrepreneur n'a pas, dans le délai prévu, remédié au manquement selon les exigences de l'autorité contractante.

25.2 Si l'entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, qu'il cède ses biens au profit de ses créanciers, qu'il se prévaut des dispositions d'une loi sur les débiteurs en faillite ou insolvable, qu'un séquestre est désigné aux termes d'un titre de créance ou qu'une ordonnance de séquestre est prononcée à son égard ou encore, qu'une ordonnance est rendue ou qu'une résolution est adoptée en vue de la liquidation de son entreprise, l'autorité contractante peut, dans la mesure où le permet la législation canadienne et moyennant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier sans délai le contrat ou une partie du contrat pour manquement.

25.3 Si le Canada donne un avis prévu aux paragraphes 25.1 ou 25.2, l'entrepreneur n'a droit à aucun autre paiement que ceux prévus au présent article. L'entrepreneur demeure redevable envers le Canada des pertes et des dommages subis par celui-ci en raison du manquement ou de l'événement sur lequel l'avis était fondé, y compris l'augmentation du coût, pour le Canada, de l'exécution des travaux par quelqu'un d'autre. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada la portion de toute avance non réalisée à la date de la résiliation.

25.4 Dès la résiliation du contrat conformément au présent article, l'autorité contractante peut exiger de l'entrepreneur qu'il remette au Canada, de la manière et dans la mesure qu'elle précise, toute partie des travaux exécutés et qui n'a pas été livrée et acceptée avant la résiliation, ainsi que tout ce que l'entrepreneur a acquis ou produit spécialement aux fins d'exécuter le contrat. Dans ce cas, moyennant la déduction de toute créance du Canada envers l'entrepreneur découlant du contrat ou de la résiliation, le Canada paiera à l'entrepreneur ou portera à son crédit :

- a) la valeur, calculée à partir du prix contractuel, y compris la quote-part du profit ou de la rémunération de l'entrepreneur compris dans le prix contractuel, plus les taxes applicables, des parties des travaux qui ont été complétées et livrées au Canada et que le Canada a acceptées; et
- b) le coût, pour l'entrepreneur, que le Canada juge raisonnable à l'égard de toute autre chose qui a été livrée au Canada et que le Canada a acceptée.

Les sommes versées par le Canada en vertu du contrat, jusqu'à la résiliation, et les sommes payables en vertu du présent paragraphe ne doivent jamais dépasser, au total, le montant des modalités de paiement.

25.5 Le titre de propriété sur tout ce qui est payé à l'entrepreneur appartient au Canada au moment où le paiement est effectué, à moins qu'il n'appartienne déjà au Canada en vertu d'une autre disposition du contrat.

25.6 Si le contrat est résilié pour manquement en vertu du paragraphe 25.1 et que l'on détermine plus tard que la résiliation pour manquement n'était pas fondée, l'avis sera considéré constituer un avis de résiliation pour raisons de commodité émis en vertu du paragraphe 1 de l'article 26.1.

### **CG26 Résiliation pour raisons de commodité**

26.1 L'autorité contractante peut, à tout moment avant la fin des travaux, en donnant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat ou une partie du contrat pour des raisons de commodité. Une fois un tel avis de résiliation donné, l'entrepreneur doit se conformer aux exigences prévues dans l'avis de résiliation. Si le contrat est résilié en partie seulement, l'entrepreneur doit poursuivre l'exécution des travaux qui ne sont pas touchés par l'avis de résiliation. La résiliation prendra effet immédiatement ou, le cas échéant, au moment prévu dans l'avis de résiliation.

26.2 Si un avis de résiliation est donné en vertu du paragraphe 26.1, l'entrepreneur aura le droit d'être payé les coûts raisonnablement et dûment engagés pour l'exécution du contrat compte tenu qu'il n'a pas déjà été payé ou remboursé par le Canada. L'entrepreneur sera payé:

- a) sur la base du prix contractuel, pour tous les travaux complétés qui ont été inspectés et acceptés conformément au contrat, qu'ils aient été complétés avant l'avis de résiliation ou après celui-ci conformément aux directives contenues dans l'avis de résiliation;
- b) le coût, pour l'entrepreneur, majoré d'un profit juste et raisonnable, pour les travaux visés par l'avis de résiliation avant leur achèvement; et
- c) les frais liés à la résiliation des travaux engagés par l'entrepreneur, à l'exclusion du coût des indemnités de départ et des dommages-intérêts versés aux employés dont les services ne sont plus requis en raison de la résiliation, sauf les salaires que l'entrepreneur est légalement obligé de leur verser.

26.3 Le Canada peut réduire le montant du paiement effectué à l'égard de toute partie des travaux, si après inspection, elle ne satisfait pas aux exigences du contrat.

26.4 Les sommes auxquelles l'entrepreneur a droit selon le présent article et les sommes versées ou dues à l'entrepreneur ne doivent pas dépasser, au total, les modalités de paiement. Sauf dans la mesure prévue au présent article, l'entrepreneur n'aura aucun recours, notamment en ce qui a trait à l'obtention de dommages-intérêts, compensation, perte de profit, indemnité découlant de tout avis de résiliation en vertu du présent article. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada tout paiement anticipé non réalisé à la date de la résiliation.

### **CG27 Comptes et vérification**

27.1 L'entrepreneur doit tenir des comptes et des registres appropriés sur les coûts des travaux ainsi que des dépenses et engagements effectués à l'égard de ces travaux, et il doit conserver les factures, les récépissés et les pièces justificatives qui s'y rattachent. Il doit conserver ces registres, y compris les connaissements et les autres preuves de transport ou de livraison, pour toutes les livraisons faites en vertu du contrat.

27.2 Si le contrat comprend des paiements pour le temps consacré par l'entrepreneur, ses employés, ses représentants, ses agents ou ses sous-traitants à l'exécution des travaux, l'entrepreneur doit tenir un registre du temps réel consacré chaque jour par chaque individu à l'exécution de toute partie des travaux.

27.3 L'entrepreneur, à moins d'avoir obtenu le consentement écrit du Canada pour leur disposition, doit conserver ces comptes, registres, factures, récépissés et pièces justificatives pendant six (6) ans après le dernier paiement effectué en vertu du contrat ou jusqu'au règlement des litiges ou réclamations en cours, selon la plus tardive des deux dates. Durant ce temps, l'entrepreneur doit mettre ces documents à la disposition des représentants du Canada pour vérification, inspection et examen. Les représentants du Canada pourront tirer des copies et prendre des extraits des documents. L'entrepreneur doit mettre à leur disposition les installations nécessaires à l'occasion de telles vérifications et inspections et fournir les renseignements que les représentants du Canada lui demandent à l'occasion en vue d'effectuer une vérification complète du contrat.

27.4 Le montant réclamé en vertu du contrat, calculé conformément aux modalités de paiement, pourra faire l'objet d'une vérification du gouvernement avant et après le versement du montant. Si une vérification a lieu après le versement, l'entrepreneur convient de rembourser immédiatement tout montant excédentaire sur demande du Canada. Celui-ci peut retenir, déduire et prélever tout crédit dû en vertu du présent article et impayé de tout montant que le Canada doit à l'entrepreneur (y compris en vertu d'autres contrats). Si, à quelque moment que ce soit, le Canada n'exerce pas ce droit, il ne le perd pas.

### **CG28 Droit de compensation**

Sans restreindre tout droit de compensation accordé par la loi, le Canada peut utiliser en compensation de tout montant payable à l'entrepreneur en vertu du contrat, tout montant payable au Canada par l'entrepreneur en vertu du contrat ou de tout autre contrat en cours. Canada peut, en effectuant un paiement en vertu du contrat, déduire du montant payable à l'entrepreneur tout montant qui est ainsi payable au Canada, qui en vertu du droit de compensation, peut être retenu par le Canada.

### **CG29 Avis**

Tout avis prévu dans le contrat doit être donné par écrit et peut être livré personnellement, par messenger, par courrier, par télécopieur ou par tout autre moyen électronique qui fournit un support papier du texte de l'avis. Il doit être envoyé à l'adresse de la partie qui en est le destinataire, selon le contrat. L'avis prend effet le jour de sa réception à cette adresse. Tout avis destiné au Canada doit être envoyé à l'autorité contractante.

### **CG30 Conflits d'intérêts et codes de valeurs et d'éthique pour la fonction publique**

L'entrepreneur reconnaît que les personnes qui sont assujetties aux dispositions de la Loi sur les conflits d'intérêts, 2006, ch. 9, art. 2, du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat, du Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique ou tout autre code de valeur et d'éthique en vigueur au sein d'organismes spécifiques ne peuvent bénéficier directement du contrat.

**CG31 Pots-de-vin ou conflits**

31.1 L'entrepreneur déclare qu'aucun pot-de-vin, cadeau, bénéfice ou autre avantage n'a été ni ne sera payé, donné, promis ou offert, directement ou indirectement, à un représentant ou à un employé du Canada ni à un membre de sa famille, en vue d'exercer une influence sur l'attribution ou la gestion du contrat.

31.2 L'entrepreneur ne doit pas influencer ou tenter d'influencer une décision du Canada, ni y prendre part de quelque façon que ce soit, en sachant que cette décision pourrait lui profiter. L'entrepreneur ne doit avoir aucun intérêt financier dans les affaires d'un tiers qui entraîne ou semble entraîner un conflit d'intérêts relativement au respect de ses obligations en vertu du contrat. Si un tel intérêt financier est acquis pendant la durée du contrat, l'entrepreneur doit le déclarer immédiatement à l'autorité contractante.

31.3 L'entrepreneur déclare que, au mieux de sa connaissance après s'être renseigné avec diligence, aucun conflit n'existe ni ne se manifesterait probablement dans l'exécution du contrat. Si l'entrepreneur prend connaissance de quelque chose qui entraîne ou qui entraînerait probablement un conflit relativement à son rendement en vertu du contrat, il doit immédiatement en faire part à l'autorité contractante par écrit.

31.4 Si l'autorité contractante est d'avis qu'il existe un conflit par suite de la divulgation faite par l'entrepreneur ou par suite de toute autre information portée à son attention, l'autorité contractante peut exiger que l'entrepreneur prenne des mesures pour résoudre le conflit ou pour mettre fin à celui-ci d'une façon quelconque ou, à son entière discrétion, peut résilier le contrat pour inexécution. On entend par conflit toute question, circonstance ou activité ou tout intérêt qui touche l'entrepreneur, son personnel ou ses sous-traitants et qui peut nuire ou sembler nuire à la capacité de l'entrepreneur d'exécuter le travail avec diligence et impartialité.

**CG32 Prorogation**

Les obligations des parties concernant la confidentialité, les déclarations et les garanties prévues dans le contrat ainsi que les dispositions du contrat qu'il est raisonnable de présumer, en raison de la nature des droits et des obligations qui y sont prévus devraient demeurer en vigueur, demeurent applicables malgré l'expiration du contrat ou sa résiliation.

**CG33 Dissociabilité**

Si toute disposition du contrat est déclarée invalide, illégale ou non susceptible d'exécution par un tribunal compétent, cette disposition disparaîtra du contrat, sans affecter aucune autre disposition du contrat.

**CG34 Successeurs et cessionnaires**

Le contrat s'applique au bénéficiaire des successeurs et cessionnaires autorisés du Canada et de l'entrepreneur, et il lie ces derniers.

**CG35 Honoraires conditionnels**

L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et convient de ne pas verser, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels en rapport avec la soumission, la négociation ou l'obtention du contrat à toute personne autre qu'un employé de l'entrepreneur remplissant les fonctions habituelles liées à son poste. Dans le présent article, « honoraires conditionnels » signifie tout paiement ou autre forme de rémunération qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en rapport à la soumission, à la négociation ou à l'obtention du contrat et « personne » comprend tout individu qui est tenu de fournir au directeur une déclaration en vertu de l'article 5 de la Loi sur le lobbying, 1985, ch. 44 (4e suppl.).

**CG36 Sanctions internationales**

36.1 Les personnes au Canada et les Canadiens et les Canadiennes à l'étranger sont liées par les sanctions économiques imposées par le Canada. En conséquence, le gouvernement du Canada ne peut accepter la livraison d'aucun bien ou service provenant, directement ou indirectement, d'un ou plusieurs pays ou personnes assujettis aux [sanctions économiques](#).

36.2 L'entrepreneur ne doit pas fournir au gouvernement du Canada un bien ou un service assujetti aux sanctions économiques.

36.3 L'entrepreneur doit se conformer aux modifications apportées au règlement imposé pendant la période du contrat. L'entrepreneur doit immédiatement aviser le Canada s'il est dans l'impossibilité d'exécuter le contrat suite à l'imposition de sanctions à un pays ou à une personne ou l'ajout de biens ou des services à la liste des biens ou des services sanctionnés. Si les parties ne peuvent alors s'entendre sur un plan de redressement, le contrat sera résilié pour des raisons de commodité conformément à l'article 26.

**CG37 Code de conduite pour l'approvisionnement**

L'entrepreneur atteste qu'il a lu le [Code de conduite](#) pour l'approvisionnement et qu'il accepte de s'y conformer.

**CG38 Harcèlement en milieu de travail**

38.1 L'entrepreneur reconnaît la responsabilité du Canada d'assurer à ses employés un milieu de travail sain et exempt de harcèlement. On peut trouver sur le site Web du Conseil du Trésor une copie de la [Politique sur la prévention et le règlement du harcèlement en milieu de travail](#) qui s'applique également à l'entrepreneur.

38.2 L'entrepreneur ne doit pas, en tant qu'individu, ou en tant qu'entité constituée ou non en personne morale, par l'entremise de ses employés ou de ses sous-traitants, harceler, maltraiter, menacer ou intimider un employé, un entrepreneur ou un autre individu employé par le Canada ou travaillant sous contrat pour celui-ci, ou exercer une discrimination contre lui. L'entrepreneur sera informé par écrit de toute plainte et aura le droit de répondre par écrit. Après avoir reçu la réponse de l'entrepreneur, l'autorité contractante déterminera, à son entière discrétion, si la plainte est fondée et décidera de toute mesure à prendre.

**CG39 Exhaustivité de la convention**

Le contrat constitue l'entente complète et unique intervenue pour le travail entre les parties et remplace toutes les négociations, communications ou autres ententes pour le travail, écrites ou verbales, à moins qu'elles ne soient incorporées par renvoi au contrat. Il n'y a pas d'engagements, représentations, déclarations ou conditions reliés au travail qui lient les parties autre que ceux qui figurent au contrat.

## ANNEXE A - ÉNONCÉ DES TRAVAUX

### **1.0 OBJET**

Le ministère de l'Innovation, des Sciences et du Développement économique du Canada (ISDE) souhaite obtenir les services d'un expert externe ou d'un groupe industriel pour déterminer et évaluer les nouvelles tendances technologiques dans l'industrie automobile et les valider auprès des intervenants des industries pertinentes.

### **2.0 TITRE DU PROJET**

Carte routière technologique de l'industrie automobile

### **3.0 CONTEXTE**

L'industrie de l'automobile s'est engagée dans une période de changements importants. Des innovations dans l'industrie ont apporté de grands progrès technologiques aux offres de produits et aux procédés de fabrication. Pour satisfaire aux nouvelles normes en matière de rendement énergétique, d'émissions et de sécurité, ainsi qu'à la demande de connectivité et d'infodivertissement croissante des consommateurs, les fabricants d'équipement d'origine (FEO) et leurs fournisseurs doivent continuellement anticiper les occasions de fournir des produits de haute qualité qui sont à la fois novateurs, plus écologiques et moins chers. Il faut notamment prévoir la vitesse à laquelle les véhicules intelligents feront leur entrée sur le marché et l'impact que les nouveaux modèles opérationnels, comme le covoiturage, auront sur l'ensemble des constructeurs automobiles et des fournisseurs. Les transformations dans l'industrie automobile semblent être causées par les technologies perturbatrices et les nouveaux modèles opérationnels résultant de ces progrès technologiques et des occasions qu'ils présentent.

Compte tenu de ces changements, ISDE cherche à déterminer et à comprendre l'étendue et la nature des technologies qui pourraient façonner l'industrie, et à relever ainsi le défi de prévoir les technologies perturbatrices. ISDE veut également obtenir les points de vue de l'industrie sur les transformations que subira l'industrie automobile en réponse à ces technologies en vue de relever les lacunes qui devront être comblées pour suivre l'évolution. De tels renseignements viendraient en aide dans le cadre de projets qui pourraient être réalisés dans le but d'établir les forces et les capacités du Canada lorsqu'il s'agit de répondre à ces nouvelles demandes technologiques. Ils pourraient aussi servir à orienter de prochaines mesures de politique ou actions gouvernementales à l'appui de l'industrie et à encourager les innovations au Canada.

### **4.0 EXIGENCES/OBJECTIFS DU PROJET**

Les tâches exactes sont les suivantes :

- 1) Préparer une carte routière des tendances technologiques actuelles et nouvelles qui pourraient façonner l'avenir de l'industrie automobile et de l'utilisation des automobiles en se basant sur des travaux effectués par d'autres experts de l'industrie à l'échelle planétaire ou réalisés à la demande d'autres gouvernements.
- 2) Mobiliser les principaux intervenants dans les milieux des technologies et de l'automobile ainsi que des analystes de l'industrie en vue d'obtenir leur point de vue sur la carte routière technologique et inviter les intervenants à participer à une table ronde, avec l'objectif de valider la carte routière et d'obtenir une vision commune des futures tendances qui touchent l'industrie.

### **5.0 PORTÉE DES TRAVAUX**

1.0 L'entrepreneur préparera une carte routière technologique de l'industrie automobile en se basant sur des travaux existants et disponibles publiquement (p. ex. la carte routière de l'industrie automobile préparée au Royaume-Uni, des rapports d'importantes sociétés d'experts-conseils comme KPMG, McKinsey et autres, etc.) et sur tout document particulier fourni par ISDE. L'entrepreneur collaborera étroitement avec ISDE, d'importants FEO et des fournisseurs de pièces pour modifier et mettre à jour la carte routière.

- 1.1 Analyse et recherche – L'entrepreneur examinera les documents de recherche fournis par ISDE. Il examinera plus particulièrement la [carte routière de l'industrie automobile](#) préparée par la New Automotive Innovation and Growth Team (NAIGT) du Royaume-Uni. L'entrepreneur se servira de la carte routière de la NAIGT comme d'un guide important pour

comprendre les grandes tendances technologiques et les facteurs clés qui pourraient découler de la réglementation sur la réduction des émissions de GES.

Toutefois, la recherche devrait aller au-delà des documents fournis par ISDE et porter aussi sur les publications récentes et pertinentes provenant de sources fiables sur les nouveautés technologiques dans des domaines émergents, comme les véhicules connectés, les véhicules autonomes, les systèmes de véhicules partagés et le transport multimodal, ainsi que les procédés de fabrication de pointe. L'entrepreneur devra peut-être collaborer avec l'industrie en vue de la table ronde. Les entrepreneurs devront, dans la mesure du possible, fournir des éléments probants pour appuyer les tendances technologiques prévues.

- 1.2 Déterminer, mettre à jour et préparer – L'entrepreneur préparera une carte routière technologique de l'industrie automobile en se basant sur l'analyse et la recherche ainsi qu'une description des perspectives d'avenir possibles de l'industrie automobile selon les transformations existantes présentées lors d'événements importants de l'industrie (p. ex. le Consumer Electronics Show ou le Salon international de l'automobile de l'Amérique du Nord). L'entrepreneur tiendra compte des principales technologies encore précises et pertinentes de la carte routière de la NAIGT et ajoutera des technologies émergentes non incluses dans cette carte routière (p. ex. les véhicules connectés, les véhicules autonomes et les systèmes de véhicules partagés, ainsi que le transport multimodal). Le projet doit aussi tenir compte des procédés de fabrication de pointe. Il devra aussi prendre en compte les principaux facteurs influant sur les changements dans la technologie (p. ex. forces sociétales et environnementales) ainsi que les innovations issues d'autres industries qui pourraient avoir une certaine influence sur l'industrie automobile (p. ex. innovations dans l'aérospatiale).
  - 1.3 Collaborer – L'entrepreneur travaillera avec ISDE (et peut-être avec d'autres intervenants pertinents) pour faire le point sur les différentes technologies et pour les regrouper par thèmes ou par catégories.
- 2.0 L'entrepreneur consultera les principaux intervenants de l'industrie sur la carte routière de l'industrie automobile proposée et la mettra à jour en fonction des commentaires de l'industrie.
  - 2.1 Discussions animées – L'entrepreneur, en collaboration avec ISEDC (dans la mesure du possible), mobilisera un certain nombre d'experts, de gens d'affaires et de groupes industriels afin de recueillir des idées et des perspectives sur les tendances émergentes et les facteurs déterminants de l'industrie automobile, et leurs possibles répercussions dans l'avenir. En se basant sur ces discussions animées, l'entrepreneur mettra à jour la carte routière pour qu'elle exprime les points de vue des intervenants par rapport à l'industrie.
  - 2.2 Validation de la carte routière – L'entrepreneur convoquera une table ronde avec les principaux intervenants et présentera la carte routière technologique de l'industrie automobile dans le but d'obtenir leurs commentaires.
  - 2.3 Établissement de rapports – L'entrepreneur consignera les résultats des tâches précédentes dans un rapport qui sera présenté à ISDE. L'entrepreneur devra aussi préparer la carte routière dans un format qui décrit le mieux l'information et qui peut être partagé avec les intervenants en vue d'obtenir leurs commentaires.

## **6.0 DÉTAILS DU PROJET**

*Dates à préciser dans le contrat subséquent*

Les résultats attendus d'ISDE comprennent les suivants :

- i. Première réunion avec ISDE pour définir la portée et les attentes de chacune des tâches;
- ii. Deuxième réunion avec ISDEC pour confirmer les domaines d'intérêt concernant la feuille de route technologique et la validation par l'industrie;
- iii. Deux ébauches révisées de la carte routière et un exposé PowerPoint;



- iv. Remise, à ISDEC, d'une ébauche de feuille de route et d'une présentation aux fins d'examen et de commentaires;
- v. Remise à ISDEC d'une deuxième feuille de route et présentation PowerPoint révisées aux fins d'approbation;
- vi. Résumé des discussions avec l'industrie et de celles tenues lors de la table ronde des intervenants;
- vii. Rapport intérimaire - révision de la carte routière en fonction des discussions de la table ronde;
- viii. Rapport final avec sommaire et exposé PowerPoint présentés à ISDE, y compris la carte routière finale, un résumé du projet entrepris, les principaux éléments retenus de la mobilisation des intervenants et de la table ronde avec l'industrie, et tout élément probant venant appuyer les tendances technologiques prévues.

On s'attend à ce que le projet soit achevé d'ici le 30 novembre 2016. Le calendrier de chaque résultat attendu sera déterminé avec l'entrepreneur retenu. Tout au long du projet, l'entrepreneur collaborera et communiquera avec ISDE, au besoin.

### **7.0 GESTION DU PROJET**

Direction générale des industries de l'automobile et des transports

### **8.0 SÉCURITÉ**

Il n'y a pas d'exigence en matière de sécurité pour les propositions associées à cette demande.

## ANNEXE B - MODALITÉS DE PAIEMENT

1.1 L'offrant doit remplir cette annexe de prix et l'inclure dans sa proposition financière. **Les prix doivent être contenus dans la proposition financière seulement.** Un détail de prix doit être fourni pour les taux fermes, tout compris.

1.2 Les offrants doivent citer en dollar canadien (CAD), les prix fermes / prix, comme indiqué dans le tableau ci-dessous qui comprennent tous les coûts nécessaires pour effectuer le travail. Toutes les taxes applicables doivent être indiquées séparément, le cas échéant. Le défaut de fournir les prix pour un article rendra la soumission non recevable.

1.3 Les prix indiqués ci-dessous pour les services resteront en vigueur pendant toute la durée du contrat.

### 2. BASE DE PAIEMENT

La proposition financière de l'entrepreneur doit inclure un prix ferme ou fixe pour le présent projet, taxes applicables en sus.

#### **PERIODE DU CONTRAT : De la date d'attribution du marché au 30 novembre, 2016**

Pendant la durée initiale du marché, pour le travail effectué conformément du marché, l'entrepreneur sera payé comme indiqué ci-dessous.

<b>BARÈME DE PRIX – PÉRIODE DU MARCHÉ</b>		
	<b>Catégorie</b>	<b>Taux ferme ou fixe tout compris</b>
1	Carte routière technologique de l'industrie automobile – tel que décrit dans l'annexe A – Énoncé des travaux	CAD _____

### 3. MAXIMUM BUDGET

**Le coût total du projet ne doit pas dépasser 80,000 \$ (excluant les taxes applicables), y compris les frais de déplacement et toutes les autres dépenses. Les propositions plus coûteuses seront rejetées et ne seront pas évaluées.**

### 4. FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE SUBSISTANCE AUTORISÉS POUR LES TRAVAUX EXÉCUTÉS AU CANADA

Il n'y a pas de frais de voyage et / ou de subsistance requis pour ce contrat.

### 5. MODALITÉS DE PAIEMENTS

Le Canada effectuera les paiements progressifs conformément aux dispositions de paiement du contrat, à raison de une fois par mois au plus, pour les frais engagés dans l'exécution des travaux, jusqu'à concurrence du pourcentage du montant réclamé :

- 25 % du paiement quand ISDE aura reçu la deuxième carte routière révisée et l'exposé PowerPoint
- 25 % du paiement quand ISDE aura reçu le rapport intérimaire comportant carte routière révisée en fonction des commentaires formulés à la table ronde
- 50 % du paiement quand ISDE aura reçu le rapport final comportant un sommaire et l'exposé PowerPoint

et approuvé par le Canada si :

- a. ISDE est satisfait des produits livrés;
- b. une demande de paiement exacte et complète et tout autre document exigé par le contrat ont été présentés conformément aux instructions relatives à la facturation fournies dans le contrat;
- c. le montant réclamé est conforme à la base de paiement;
- d. la somme de tous les paiements progressifs effectués par le Canada ne dépasse pas les montants détaillé ci-dessus.

Le solde du montant dû sera payé conformément aux dispositions de paiement du contrat lorsque tous les travaux exigés au contrat auront été complétés et livrés si les travaux ont été acceptés par le Canada et une demande finale pour le paiement est présentée.

Les paiements progressifs ne sont que des paiements provisoires. Le Canada peut procéder à une vérification gouvernementale et des vérifications provisoires du temps et des coûts et apporter lorsqu'il y a lieu des correctifs au contrat pendant l'exécution des travaux. Tout paiement en trop qui résulte du versement des paiements progressifs ou d'une autre cause doit être remboursé rapidement au Canada.